
Travail de fin d'études[BR]- Travail de fin d'études: "Blanchiment de capitaux et actifs numériques : le cas des NFT. En quoi les NFT représentent-ils une opportunité pour le blanchiment de capitaux ?"[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture

Auteur : Parisis, Margaux

Promoteur(s) : Dantinne, Michaël

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en criminologie à finalité spécialisée en criminologie interpersonnelle

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/23731>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Blanchiment de capitaux et actifs numériques : le cas des NFT.

En quoi les NFT représentent-ils une opportunité pour le blanchiment de capitaux ?

Mémoire

Margaux PARISIS

Travail de fin d'études présenté en vue de l'obtention du Master en Criminologie, à finalité spécialisée en criminologie interpersonnelle.

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de Monsieur Michaël DANTINNE,

Professeur à l'Université de Liège.

Remerciements

Avant toute chose, je souhaite remercier chaleureusement Monsieur Michaël Dantinne de m'avoir acceptée sous sa supervision, bien que je fasse partie de l'autre finalité. Je le remercie sincèrement pour son accompagnement, sa présence et sa bienveillance durant toute l'année.

Je souhaite également adresser un énorme merci aux professionnels qui ont généreusement accepté de partager leur temps, leurs expériences et leurs connaissances dans le cadre de cette recherche.

Un merci particulier à Philippe, à Mathieu et à sa compagne pour leur précieuse aide dans la relecture de ce mémoire.

J'aimerais faire un remerciement à mes copines de Master, Maddie, Megan et Léna, pour leurs encouragements et leur amitié.

Enfin, toute ma reconnaissance va à mon compagnon, à ma famille et à ma meilleure amie pour leur soutien constant tout au long de ce travail de longue haleine.

Merci à toutes et à tous de m'avoir redonné de la motivation quand je n'en avais plus et d'avoir cru en moi.

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION THÉORIQUE	1
1. INTÉRÊT DE L'ÉTUDE.....	1
2. REVUE DE LA LITTÉRATURE	2
2.1. <i>Définitions</i>	2
2.1.1. Les NFT	2
2.1.2. Les cryptomonnaies	2
2.1.3. La blockchain	3
Ethereum et les contrats intelligents.....	4
2.1.4. Le blanchiment de capitaux	5
Les opportunités	6
2.2. <i>Le lien entre le blanchiment de capitaux et...</i>	7
2.2.1. ... le marché de l'art classique	7
2.2.2. ... les NFT avec l'essor des nouvelles technologies	7
2.3. <i>Les réglementations dans le cadre des NFT</i>	9
3. OBJECTIF DE LA RECHERCHE	10
MÉTHODOLOGIE	11
1. TYPE DE RECHERCHE	11
2. ÉCHANTILLON	11
3. PROCÉDURE	12
3.1. <i>Guide d'entretien (annexe n°2)</i>	12
4. ASPECTS ÉTHIQUES, VALIDITÉ ET FIDÉLITÉ	13
5. PLAN D'ANALYSE ET STRATÉGIE D'ANALYSE.....	14
RÉSULTATS.....	14
1. PRÉSENTATION DES DONNÉES	14
1.1. <i>L'anonymat des transactions</i>	15
1.2. <i>L'absence (ou l'insuffisance) de réglementation spécifique</i>	16
1.3. <i>Les lacunes technologiques de la blockchain</i>	17
1.4. <i>Le caractère spéculatif et la volatilité des NFT</i>	18
1.5. <i>La complexité des transactions sur la blockchain</i>	20
1.6. <i>Les mécanismes classiques de lutte contre le blanchiment de capitaux</i>	21
1.7. <i>La réalité du blanchiment de capitaux par le biais des NFT.</i>	23
DISCUSSION	23
1. COMPRÉHENSION DES RÉSULTATS ET INTERPRÉTATION	23
1.1. <i>La blockchain</i>	24
1.1.1. Anonymat des transactions.....	24
1.1.2. Complexité des transactions.....	25
1.1.3. Lacunes technologiques	25
1.2. <i>Le caractère spéculatif et la volatilité des prix</i>	26
1.3. <i>La réglementation et les mécanismes de lutte contre le blanchiment</i>	27
1.4. <i>La réalité du blanchiment de capitaux par le biais des NFT.</i>	28
2. IMPLICATION DE L'ÉTUDE.....	29
3. LIMITES ET FORCES DE L'ÉTUDE.....	29
CONCLUSION.....	30

BIBLIOGRAPHIE.....	31
1. ARTICLES SCIENTIFIQUES, RAPPORTS ET LIVRES	31
2. ARTICLE DE PRESSE ET PAGES WEB	33
3. VIDÉO	34
4. COURS.....	34
5. MÉMOIRES	34
GUIDE D'ENTRETIEN.....	35

LEXIQUE

AML	Anti-Money Laundering.
AV	Actifs virtuels.
BC	Blanchiment de capitaux.
COLB	Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
CTIF	Cellule de Traitement des Informations Financières.
FATF	Financial Action Task Force → nom anglais du GAFI, organisme de lutte contre le blanchiment de capitaux au niveau mondial.
GAFI	Groupe d'Action Financière → nom français du FATF, organisme de lutte contre le blanchiment de capitaux au niveau mondial.
KYC	Know Your Customer (anglais) ou la connaissance du client (français).
KYT	Know Your Transaction (anglais) ou la connaissance de la transaction (français).
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
NFT	Non-Fungible Tokens (anglais) ou jetons non fongibles (français).
PoS	Proof-of-Stake (anglais) ou preuve d'enjeu (français).
PoW	Proof-of-Work (anglais) ou preuve de travail (français).
VASP	Prestataires de services d'actifs virtuels.

ABSTRACT

Français

Cette recherche examine les opportunités que pourraient offrir les NFT (Non-Fungible Tokens) en matière de blanchiment de capitaux. À travers une revue de littérature combinée à une méthodologie qualitative, elle explore les caractéristiques technologiques, économiques et réglementaires de ces actifs numériques. Cette étude s'appuie sur une série d'entretiens semi-directifs réalisés auprès de professionnels provenant de divers secteurs. L'analyse met en lumière plusieurs vulnérabilités, telles que le pseudonymat des transactions et leur complexité, l'absence ou l'insuffisance de réglementation spécifique, le caractère spéculatif et la volatilité, ainsi que l'adaptabilité des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux aux spécificités des NFT. L'étude souligne l'urgence d'un encadrement juridique clair et d'une adaptation des dispositifs de contrôle existants. Elle contribue à une meilleure compréhension des usages détournés des NFT dans le cadre de la criminalité économique et financière.

Mots-clés : NFT, cryptomonnaies, blockchain, blanchiment de capitaux, pseudonymat, réglementation, caractère spéculatif, volatilité.

English

This research focus on the opportunities that NFTs (Non-Fungible Tokens) could offer in terms of money laundering. Through a literature review combined with a qualitative methodology, it explores the technological, economic and regulatory characteristics of these digital assets. This study is based on a series of semi-structured interviews conducted with professionals from various sectors. The analysis highlights several vulnerabilities, such as the pseudonymity of transactions and their complexity, the absence, or insufficiency of specific regulations, the speculative nature and volatility as well as the adaptability of anti-money laundering mechanisms to the specificities of the NFTs. The study highlights the urgent need for a clear legal framework and the adaptation of existing control mechanisms. It contributes to a better understanding of the misuse of NFTs in the context of economic and financial crime.

Mots-clés : NFT, cryptocurrencies, blockchain, money laundering, pseudonymity, regulation, speculative nature, volatility.

INTRODUCTION THÉORIQUE

1. Intérêt de l'étude

En juin 2022, pour la première fois en Belgique, la police fédérale a saisi des NFT dans le cadre d'une enquête sur le blanchiment d'argent. Lors des perquisitions, elle a saisi plus de 547 000 euros en biens, y compris des NFT estimés à 26 000 euros. Cette affaire marque une étape importante dans la reconnaissance des NFT en tant qu'outils potentiels de blanchiment (Belga, 2022). Dans un autre incident aux États-Unis la même année (2022), une personne a été accusée de fraude numérique et de blanchiment d'argent international en lien avec le projet NFT *Baller Ape Club*. Les auteurs ont mis en place un plan de *rug pull*, quittant brusquement le projet après avoir vendu des NFT et détourné l'argent des investisseurs. Le montant de ces fonds, estimé à 2,6 millions de dollars, a ensuite été blanchi à l'aide de techniques comme le *chain-hopping*, une pratique consistant à transformer les cryptomonnaies en d'autres actifs et à faire circuler les fonds entre diverses blockchains. Cette méthode, couplée à l'utilisation de services d'échange décentralisés, a permis de masquer les traces des fonds volés (FATF, 2023).

Les NFT (Non-Fungible Tokens) sont une forme spécifique d'actif numérique. Leur usage s'est diversifié dans des secteurs comme l'art, les objets de collection, les jeux vidéo ou d'autres domaines économiques. Leur expansion s'est accélérée à la fin de l'année 2020, parallèlement à la hausse des cryptoactifs (Nobanee & Ellili, 2023, cités par Pradana et al., 2025). Avant de devenir un phénomène mondial, les NFT ont connu une phase d'expérimentation (Debelloir, 2024). D'après Beyneix (2023), *Quantum* a été créé en 2004 par Anil Dash et Kevin McCoy, ce qui en fait le tout premier NFT. Les *Colored Coins* (2012), qui relient des jetons à des biens matériels et le projet *Rare Pepe* (2016), centré sur le personnage *Pepe The Frog*, ont déclenché les usages contemporains des NFT (Debelloir, 2024). Mais c'est en 2017 que le phénomène se généralise avec *CryptoPunks* et *CryptoKitties*, ouvrant la voie à d'autres initiatives comme *NBA Top Shot* ou *Bored Ape Yacht Club (BAYC)* proposant des avantages exclusifs tels que l'accès à des événements privés (Beyneix, 2023). Ainsi, les NFT favorisent l'émergence d'une nouvelle technologie, qui soutient les créateurs de contenus numériques (Balaji et al., 2023, cités par Pradana et al., 2025).

Le marché des NFT a connu une croissance spectaculaire. Entre décembre 2020 et février 2021, les ventes sont passées de 12 à 340 millions de dollars (Wang et al., 2021), atteignant 23 milliards en 2021 (Kshetri, 2022, cité par Lambert et al., 2022). En janvier 2022, la plateforme *OpenSea* a dépassé les 5 milliards de dollars d'échange – équivalent au volume de l'année précédente (Bluemel, 2023). Selon les données d'Ethereum, le volume mensuel est passé de 5,36 millions en janvier 2022 à 800 millions de dollars en mars 2024 (Département du Trésor américain, 2024). Parmi les ventes emblématiques figurent *Everydays : the First 5 000 Days* de Beeple, vendue pour 69,3 millions de dollars en Ether, et *The Merge* de Pak, achetée pour 91,8 millions de dollars (Bluemel, 2023 ; Jacimovic, 2022, cité par Lambert et al., 2022).

Selon Bao et Roubaud (2022, cités par Pradana et al., 2025), certains chercheurs pensent que les NFT pourraient suivre un parcours de croissance comparable à celui des cryptomonnaies, en devenant un moteur significatif pour l'évolution de la blockchain et des registres décentralisés (Pradana et al., 2025). Leur valeur repose en grande partie sur la tokenisation et leur visibilité sur la blockchain (Beyneix, 2023). Cependant, ils ne représentent qu'environ 10 % de la valeur totale des actifs numériques (Département du Trésor américain, 2024) et suscitent des préoccupations quant aux risques de spéculation, de fraude et de volatilité (Chandra, 2022, cité par Pradana et al., 2025).

2. Revue de la littérature

2.1. Définitions

2.1.1. Les NFT

Il n'existe pas de définition universelle des NFT, en raison de la grande diversité de leurs formes et de leurs usages (Département du Trésor américain, 2024). Le GAFI les qualifie parfois d'actifs virtuels, mais ils relèvent globalement de la catégorie des actifs numériques. Nous pouvons les considérer comme des actifs numériques uniques, vérifiables et non interchangeables/non fongibles (Département du Trésor américain, 2024 ; Elliptic, 2022, cité par Lambert et al., 2022). Leur but principal est d'introduire la notion de rareté dans un univers numérique marqué par la duplication (Baron, 2022). Ce caractère unique permet de rendre possible la vente d'actifs uniques en ligne (Ante, 2022), et d'alimenter un marché secondaire numérique structuré (Beyneix, 2023).

Les NFT peuvent représenter divers contenus – images, musiques, vidéos, jeux (Lambert et al., 2022) – et partagent certains traits avec les œuvres d'art traditionnelles, tout en bénéficiant des avantages du numérique, comme la possibilité d'être transférés instantanément d'un portefeuille à un autre (Bluemel, 2023). En fonction de l'usage et de la nature de l'actif représenté, on distingue deux grandes catégories de NFT. D'un côté, ceux liés à des actifs physiques (œuvres d'art, immobilier, voitures) et de l'autre, ceux liés à des actifs numériques (cartes à collectionner, accessoires pour avatars). Dans le premier cas, la possession matérielle ou légale n'est transférée que si le contrat le stipule clairement et dans le second, la valeur repose souvent sur la notoriété du créateur ou sur la rareté de la promotion (Département du Trésor américain, 2024).

Par leur nature, les NFT permettent d'identifier de manière exclusive un objet ou un individu (Nakamoto, 2019, cité par Wang et al., 2021). Ils servent aussi à certifier l'authenticité ou la propriété d'un actif ou d'un droit. Néanmoins, il est essentiel de noter que la détention d'un NFT n'implique pas toujours l'obtention des droits légaux sur l'actif représenté. Et ce, car il peut exister plusieurs jetons liés à un même objet ou contenu, selon le nombre de copies et le degré de distinction entre eux (Département du Trésor américain, 2024). Lors d'un achat, l'acheteur reçoit un token horodaté et inscrit sur la blockchain (Baron, 2022), mais pas nécessairement les droits patrimoniaux rattachés (Dumas et al., 2022).

Contrairement aux cryptomonnaies classiques comme le Bitcoin ou l'Ether, qui sont fongibles et conçues comme moyens d'échange, les NFT incarnent des unités de valeur liées à des objets spécifiques. En d'autres termes, ils représentent la version cryptographique d'un bien, physique ou numérique, inscrite sur une blockchain (Baron, 2022). De ce fait, ils permettent de matérialiser des éléments jusqu'alors immatériels (Beyneix, 2023).

2.1.2. Les cryptomonnaies

Les cryptomonnaies sont des formes de monnaie entièrement numériques (Inariten et al., 2025). Elles tirent leur nom du fait qu'elles reposent sur des systèmes de cryptographie. Chaque cryptomonnaie est associée à un code unique, qui lui attribue une valeur intrinsèque (Pascal, 2022). La majorité d'entre elles fonctionnent sur des réseaux décentralisés utilisant la technologie blockchain. Celle-ci permet de sécuriser les transactions et de valider les transferts sans l'intervention d'une autorité centrale (Inariten et al., 2025), en favorisant les échanges directs entre utilisateurs (Peter et al., 2021, cités par Inariten et al., 2025). Dans les faits, la plupart des cryptomonnaies ont une capitalisation boursière relativement faible. Leur valeur augmente avec le temps, à mesure qu'elles gagnent de l'intérêt et de la confiance auprès des investisseurs. Le Bitcoin en est un bon exemple, car sa valorisation est étroitement liée à

l'intérêt croissant qu'il a suscité au fil des années (Pascal, 2022). À la différence des devises dites fiat (euro, dollars, etc.), qui existent sous forme de billets ou de pièces et peuvent aussi être utilisées de manière électronique (paiements et consultations de comptes), les cryptomonnaies n'ont pas de représentation tangible. Cela ne les empêche pourtant pas d'avoir des applications concrètes dans l'économie réelle (Pascal, 2022).

2.1.3. La blockchain

La blockchain voit le jour dans le contexte de la crise financière de 2008, alors que la confiance envers les institutions bancaires s'effondre (Pascal, 2022). C'est dans cet élan de remise en question que Satoshi Nakamoto publie son texte fondateur *Bitcoin : A Peer-to-Peer Electronic Cash System*, qui décrit un système d'échange monétaire décentralisé, sans intermédiaire (Dumas et al., 2022). Conçue pour faciliter les transactions en cryptomonnaies, la blockchain s'est rapidement étendue à d'autres usages, notamment dans le domaine financier, en facilitant des transferts rapides et peu coûteux (IBM, s.d., cité par Lambert et al., 2022), ou encore dans la gestion des actifs, en assurant l'authenticité et la propriété de biens, qu'ils soient numériques ou physiques (Pascal, 2022).

Selon Nakamoto (2019, cité par Wang et al., 2021), la blockchain se définit comme « *un registre public, distribué et immuable qui supprime la nécessité d'une autorité centrale* ». En confiant la validation des transactions à l'ensemble du réseau, elle instaure un modèle de confiance décentralisée qui renforce la sécurité globale du système (Berbain, 2017). Techniquement, elle repose sur un réseau pair-à-pair, dans lequel chaque utilisateur détient une copie identique du registre partagé, appelé *Distributed Ledger Technology*. Toute modification des données nécessite l'accord du réseau, ce qui rend les manipulations frauduleuses particulièrement difficiles (Dumas et al., 2022 ; IBM, s.d., cité par Lambert et al., 2022 ; Pascal, 2022). Les données sont organisées en blocs et ceux-ci sont horodatés et reliés entre eux dans un ordre chronologique (Berbain, 2017 ; Pascal, 2022). Chaque ajout passe par la création d'un nouveau bloc, ce qui garantit la transparence et la traçabilité des informations (Berbain, 2017).

L'intégration d'une transaction dans la blockchain repose sur la procédure de consensus entre les participants du réseau, même si certains peuvent avoir des intentions malveillantes. Ce modèle veut qu'une majorité de noeuds (ordinateurs du réseau) s'accorde sur l'état des données avant de les intégrer. Deux grandes méthodes sont utilisées pour y parvenir, la Preuve de Travail (PoW) et la Preuve d'Enjeu (PoS) (Laurent, 2018 ; Pascal, 2022). La première implique que des mineurs sélectionnent un ensemble de transactions et résolvent des problèmes mathématiques complexes pour valider un bloc ; le premier à réussir est récompensé en cryptomonnaie. Cette méthode, bien que sécurisée, est extrêmement consommatrice d'énergie (Malhotra et al., 2021 ; Pascal, 2022). La seconde méthode, la PoS, repose sur la mise en jeu d'un certain montant en cryptomonnaies, ce qui réduit l'empreinte énergétique, mais peut avantagez les acteurs les plus riches. Des mécanismes comme le tirage au sort ou la rotation des validateurs sont utilisés pour préserver l'équité et la décentralisation (Pascal, 2022).

Outre ces mécanismes de validation, la blockchain est réputée pour sa résilience. Par exemple, si un ordinateur du réseau tombe en panne ou est piraté, les autres continuent de fonctionner, ce qui protège l'intégrité des données (Pascal, 2022). De plus, d'après Hofmann (et al., 2018, cités par Malhotra et al., 2021), la blockchain repose sur diverses propriétés fondamentales qui assurent son efficacité et sa fiabilité :

- Elle empêche toute tentative de double dépense, en veillant à ce qu'une même unité monétaire ne soit utilisée qu'une seule fois.
- La confiance repose sur la coopération entre les participants, qui valident les transactions collectivement.

- Les échanges sont cryptés, ce qui garantit la confidentialité des données et limite les risques de falsification.
- Enfin, les utilisateurs sont identifiés via des pseudonymes, ce qui préserve leur anonymat en réduisant les risques de validation biaisée.

Les bénéfices de la blockchain transcendent le simple échange de données. Elle permet un stockage crypté, restreint les accès non permis et favorise la traçabilité des informations (Malhotra et al., 2021). Il est possible que certains smart contracts automatisent l'application des exigences KYC, diminuant ainsi les frais de conformités (Ostern et al., 2021). Cependant, cette technologie ne remplace pas la nécessité de vérifier l'identité des utilisateurs. Par exemple, si un individu malveillant réussit à rester anonyme, il a la possibilité d'ouvrir plusieurs comptes et masquer des fonds illicites. La blockchain, en tant que registre, ne garantit pas d'elle-même la véracité de l'identité, elle offre uniquement la possibilité de suivre les transactions (Bluemel, 2023).

Aux débuts du Bitcoin, la blockchain était souvent associée à des activités illicites sur des marchés clandestins, ce qui lui a valu une réputation controversée (Pascal, 2022). Malgré cela, la naissance de plateformes comme Ethereum a popularisé des usages légaux et innovants de la blockchain, ce qui a ouvert la voie à des applications décentralisées dans de nombreux secteurs (Beyneix, 2023 ; Pascal, 2022 ; Wang et al., 2021). Aujourd'hui, cette technologie transforme notre façon de stocker, partager et sécuriser les informations (Pascal, 2022).

Ethereum et les contrats intelligents

Depuis leur apparition, les NFT ont été associés à la blockchain Ethereum, qui a longtemps occupé une position dominante dans cet écosystème naissant (Ante, 2022). Bien que d'autres blockchains comme Solana, Polygon, Tezos ou Avalanche aient vu le jour depuis, contribuant à élargir l'accès et à diversifier les usages (Debelloir, 2024 ; Département du Trésor américain, 2024), Ethereum reste aujourd'hui encore une plateforme centrale dans le développement de ces actifs numériques (Beyneix, 2023).

Issu de l'évolution de la blockchain Bitcoin, Ethereum repose sur un protocole décentralisé qui remplit une double fonction. D'une part, il permet d'émettre sa propre cryptomonnaie (l'Ether/ETH) et d'autre part, il offre un environnement propice à la mise en œuvre de contrats intelligents, appelés smart contracts (Beyneix, 2023). Ces derniers constituent une composante clé dans l'architecture Ethereum (Gary et al., 2022 et Bano et al., 2019, cités par Wang et al., 2021 ; Malhotra et al., 2021), car ils permettent d'établir des règles précises qui encadrent les échanges, qu'il s'agisse de propriété, de conditions de transaction ou de transfert automatique (Beyneix, 2023 ; Guégan, 2017 ; Pascal, 2022 ; Wang et al., 2021).

L'idée de ces contrats a été introduite dès le milieu des années 1990 par Nick Szabo (2019, cité par Malhotra et al., 2021), qui les a définis comme un code informatique décentralisé, auto-exécutable et sécurisé, stocké directement sur la blockchain (Malhotra et al., 2021). Contrairement à un contrat traditionnel, le smart contract ne négocie pas les termes, il en applique simplement les conditions, dès que celles-ci sont réunies. Son fonctionnement repose sur des instructions conditionnelles de type « si... alors... », qui permettent une exécution automatique et sans intervention humaine (Barbry, 2017 ; Berbain, 2017 ; Guégan, 2017). Cette automatisation renforce la traçabilité et la sécurité des engagements (Barbry, 2017 ; Malhotra et al., 2021). Dans l'univers des NFT, la faculté d'Ethereum à mettre en œuvre ces contrats intelligents est un atout fondamental. Ces jetons s'appuient sur des programmes qui certifient la propriété, autorisent le transfert et enregistrent l'historique des transactions attachées à chaque objet numérique ou œuvre (Département du Trésor américain, 2024). Lorsqu'un utilisateur achète un NFT, un jeton unique est créé sur la blockchain qui certifie la détention d'une

version référencée de l'œuvre originale (ARTE, 2024). Des plateformes telles qu'OpenSea ou Rarible facilitent ces transactions en recourant à des portefeuilles numériques (Beyneix, 2023), qui permettent la gestion des fonds et l'authentification des actifs (Guégan, 2017).

Ainsi, la force d'Ethereum réside dans cette combinaison entre registre distribué sécurisé et contrats automatisés. Elle permet de réaliser des transactions fiables et transparentes, tout en soutenant le développement d'applications décentralisées (Dapps) (Guégan, 2017 ; Wang et al., 2021). Si cette grande transparence peut parfois nourrir des craintes liées aux dangers de fraude, il est important de rappeler que la puissance de calcul nécessaire pour manipuler une blockchain comme Ethereum rend ces attaques pratiquement irréalisables. En revanche, le codage des smart contacts, effectué manuellement, n'est pas exempt d'erreurs humaines (Barbry, 2017).

2.1.4. Le blanchiment de capitaux

Le blanchiment de capitaux est l'une des méthodes les plus anciennes associées à la criminalité économique et financière (Dantinne, 2024). Toute activité criminelle générant des profits implique tôt ou tard le besoin de dissimuler l'origine de ces fonds (Dantinne, 2008, cité par Theunissen, 2019), ce qui donne lieu à des opérations de blanchiment (Rajput, 2013). Selon les estimations du Conseil de l'Union européenne (s.d.), ce phénomène représenterait entre 2 % et 5 % du PIB mondial, soit entre 715 milliards et 1,87 billion d'euros blanchis chaque année.

Le terme « blanchiment de capitaux » est parfois mal compris. Il est souvent assimilé au processus de nettoyage moral de l'argent sale. Le mot vient de l'anglais *money laundering* et ses origines viennent des pratiques criminelles observées aux États-Unis, où des groupes mafieux new-yorkais utilisaient des laveries automatiques pour fusionner l'argent illégal avec les revenus légaux, ou truquaient leurs livres comptables à l'aide de fausses déclarations de services (Dantinne, 2008, cité par Theunissen, 2019). Sur le plan juridique et financier, le blanchiment désigne l'ensemble des techniques mises en œuvre pour dissimuler l'origine illégale des fonds, le plus souvent en contournant les dispositifs de surveillance traditionnels (Conseil de l'Union européenne, s.d.). Le but est de donner à des capitaux acquis de manière frauduleuse une apparence légale, tout en rendant plus difficile la traçabilité des activités criminelles sous-jacentes (Rajput, 2013).

Selon le CANAFE (2022, cité par Lambert et al., 2022), le blanchiment de capitaux passe généralement par trois étapes principales. (1) Le placement qui consiste à introduire des fonds illégaux dans le système financier, par exemple par le biais de dépôts bancaires ou d'acquisitions de biens. (2) La dispersion/dissimulation qui repose sur une série d'opérations complexes (achats, ventes, transferts) pour obscurcir la provenance des fonds et duper les autorités. (3) L'intégration qui est la réinsertion des capitaux blanchis dans l'économie légale, via l'achat de biens immobiliers, de produits de luxe ou d'investissements dans des sociétés. Pour le GAFI, « *la première phase requiert l'exploitation du système financier, la seconde concerne le transfert physique de l'argent (par exemple, par l'intermédiaire de courriers transportant des espèces) et la troisième se focalise sur le mouvement physique de biens à travers le réseau commercial* » (FATF, 2006).

Au-delà de sa dimension technique, le blanchiment de capitaux obéit à deux logiques propres à celui qui le pratique. En premier lieu, la logique de rentabilisation des risques (ou de jouissance) et, en deuxième lieu, une logique de protection. La première vise à tirer profit des risques encourus lors de la commission de l'infraction. La seconde logique regroupe deux objectifs complémentaires. D'une part, la protection patrimoniale, qui vise à sécuriser le butin acquis de manière illégale, et d'autre part, la protection personnelle, qui vise à brouiller les pistes et à échapper aux autorités (Dantinne, 2008, cité par Theunissen, 2019 ; Dantinne, 2024). À ces deux logiques s'ajoute une dimension centrale qui est le

contrôle, sans lequel le blanchiment n'aurait pas de raison d'être. « *Le contrôle crée le blanchiment de capitaux et le blanchiment de capitaux appelle le contrôle* » (Dantinne, 2024). Plus les fonds franchissent des mécanismes de contrôle, plus la logique de jouissance est satisfaite, mais cela augmente les risques liés à la logique de protection (Dantinne, 2024).

Les opportunités

Les opportunités criminelles liées au blanchiment peuvent être regroupées en deux grandes catégories. D'un côté, celles qui permettent un accès relativement simple à des capitaux illégaux avec peu de risques et de l'autre, celles qui sont créées ou exploitées par des délinquants motivés. Le premier type d'opportunité correspond à la fourniture de biens et de services interdits, mais fortement demandés par la population. Et ce, comme les jeux de hasard, la pornographie, les drogues (Albanese, 2000). À ces formes s'ajoutent de nouvelles opportunités rendues possibles par des évolutions technologiques et sociales. Par exemple, l'usage abusif d'Internet, des téléphones portables ou encore l'utilisation d'entreprises et de banques pour le blanchiment d'argent (Albanese, 2000). Dans cette logique, Albanese (2000) souligne que ce n'est pas tant la nature de l'infraction ou du produit qui est importante, mais bien les moyens illicites employés pour en tirer profit, le manipuler ou le dissimuler.

Dans une optique d'analyse plus approfondie, Albanese (2000) propose un modèle conceptuel en trois axes : les opportunités, l'environnement criminel et les compétences nécessaires. Ce modèle vise à mesurer ces dimensions et à anticiper l'impact du crime organisé sur différents marchés. Bien entendu, pour être efficace, son application nécessite une adaptation pour chaque forme de criminalité, car les caractéristiques des opportunités, des contextes et des compétences peuvent varier d'une activité criminelle à l'autre (Albanese, 2000).

Le premier axe, l'environnement criminel (Albanese, 2000) ou les contraintes (Dantinne, 2024), désigne les variables liées à l'environnement dans lequel le criminel agit et avec lequel il doit nécessairement s'accorder (Dantinne, 2024).

Le second axe concerne les opportunités en elles-mêmes (Albanese, 2000 ; Dantinne, 2024), qui peuvent être classées en plusieurs types (Dantinne, 2024) :

- « *Opportunités légales générales = la (les) loi(s) d'un pays offre(nt) des possibilités intéressantes. Ces lois ne sont pas celles directement en lien avec le blanchiment de capitaux. Exemple : facilité de création de personnes morales, des boîtes aux lettres dans les paradis fiscaux* ».
- « *Opportunités légales spécifiques = liées aux lois directement connectées au blanchiment de capitaux. Elles peuvent présenter des lacunes, des exceptions (mais c'est de plus en plus rare en regard des pressions d'homogénéisation internationale)* ».
- « *Opportunités contextuelles = elles sont ouvertes par un contexte comme une crise économique (mondiale, régionale, locale), une guerre, etc.* ».
- « *Opportunités intrinsèques/financières = variation de valeur d'un produit/service, qui fait en sorte qu'il devienne un instrument de blanchiment de capitaux recherché. Cette variation peut être en lien avec la dimension contextuelle. Les NFT et les cryptomonnaies sont un bon exemple pour illustrer ce type d'opportunité* ».

Enfin, le troisième axe concerne les aptitudes-ressources (Dantinne, 2024) ou les compétences requises (Albanese, 2000), « *elles forment le pôle des compétences et des capacités nécessaires à créer un blanchiment de capitaux performant : des compétences/capacités en interne à l'organisation, des compétences/capacités payées en modèle "régie", en s'appuyant donc sur des compétences extérieures,*

et des compétences/capacités acquises par corruption, d'où la centralité de cette dernière, même dans le blanchiment » (Dantinne, 2024).

2.2. Le lien entre le blanchiment de capitaux et...

2.2.1. ... le marché de l'art classique

À l'inverse de certains actifs tels que l'or ou les actions, la valeur d'une œuvre d'art est hautement subjective. Cela en fait une option idéale pour conserver, échanger et transporter des montants importants sous une forme condensée (Bluemel, 2023). En effet, on estime que le marché de l'art est un secteur particulièrement exposé au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. En raison de l'ampleur des transactions financières qu'il engendre, il sert aisément à masquer des fonds illicites et à faciliter des actes criminels. Plusieurs éléments accentuent cette exposition, comme l'instabilité et la subjectivité des prix de vente, l'expansion du commerce à distance, l'aspect international du secteur, la prédominance du liquide, le recours à l'anonymat par le biais d'intermédiaires et l'emploi de structures complexes telles que les sociétés écrans (CTIF, 2022). Le GAFI, étant conscient de ces vulnérabilités, a réalisé une analyse détaillée afin d'évaluer les risques propres à ce marché. Cette analyse met en évidence les pratiques courantes de blanchiment dans ce secteur, comme le camouflage ou le transfert de marchandises illicites grâce à l'anonymat des acheteurs, la manipulation des prix (surestimation ou sous-estimation), sans oublier les ventes et enchères fictives. Bien que la majorité des acteurs du marché n'ait aucun rapport avec des activités illégales, plusieurs cas au cours de ces dix dernières années ont prouvé que ce domaine peut être utilisé par des criminels (CTIF, 2022). Ainsi, on peut considérer que l'art, même avant l'émergence des NFT, était déjà perçu comme une valeur refuge, rendant les œuvres d'art particulièrement attrayantes pour le blanchiment d'argent (Bluemel, 2023).

La diversité du marché, qui rassemble des acteurs de tailles et de localisations variées, complique la mise en place de mécanismes efficaces de contrôle sur les transactions. Les œuvres d'art, grâce à leur capacité à maintenir ou à augmenter leur valeur, séduisent particulièrement les escrocs (CTIF, 2022). Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) souligne que ce fléau est intensifié par les caractéristiques intrinsèques de ces actifs, qui présentent une opportunité unique de valorisation et de stockage (Bluemel, 2023). D'ailleurs, le GAFI met en garde contre les lacunes dans l'application des dispositifs anti-blanchiment dans ce domaine. Parmi les défis majeurs figurent le recours à des intermédiaires externes, l'absence de processus appropriés pour identifier et contrôler les clients, ainsi que le nombre insuffisant de signalements d'opérations douteuses auprès des unités de renseignement financier. Dans ce cadre, le GAFI incite les juridictions à renforcer leur compréhension des risques et à mettre en place des mesures concrètes pour atténuer les vulnérabilités. Il recommande aussi aux acteurs du marché de respecter intégralement leurs obligations légales relatives à l'identification et à la vérification des transactions (CTIF, 2022).

2.2.2. ... les NFT avec l'essor des nouvelles technologies

Selon Dantinne (2025), « *les nouvelles technologies ont peu (très peu) inventé ; elles ont reconfiguré les choses : elles ont changé, modifié, dans l'ampleur, dans la dynamique et dans les stratégies* ». Nous pouvons ainsi considérer que leur développement a favorisé l'émergence de nouvelles formes d'expression et de transaction dans le domaine artistique. Les NFT en sont un exemple concret. Toutefois, cette innovation s'accompagne également de nouveaux enjeux. Parallèlement aux marchés classiques, le marché des NFT possède des spécificités (anonymat, faible régulation, dématérialisation) qui le rendent particulièrement exposé au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (CTIF, 2022). Ces informations font partie d'un constat plus large, établi par le GAFI (2020), indiquant que les actifs virtuels, bien qu'innovants, facilitent le blanchiment de capitaux et le financement du

terrorisme. Leur rapidité de circulation transfrontalière, leur usage en dehors des circuits financiers régulés et leur capacité à masquer l'origine ou la destination des fonds compliquent considérablement la détection des flux illicites.

Ainsi, les NFT ne se limitent pas à avoir un impact dans le domaine de l'art ; ils offrent des perspectives inédites pour la criminalité financière. D'après la théorie du choix rationnel, les coûts associés à l'utilisation des NFT (efforts et risques encourus) sont généralement moindres que les profits financiers qu'ils permettent d'obtenir. C'est pourquoi il est important de comprendre leur rôle dans la criminalité économique (Lambert et al., 2022).

Le blanchiment d'argent basé sur le commerce (TBML) est une méthode bien ancrée. Elle repose sur des transactions commerciales en apparence légitimes, souvent opérées entre complices et s'appuie sur la complexité des échanges internationaux ainsi que sur les ressources limitées des autorités douanières (Elliptic, 2022, cité par Lambert et al., 2022 ; GAFI, 2006). L'essor des NFT a offert un nouveau terrain d'application pour cette pratique. En raison de leur volatilité, ces actifs suscitent un intérêt pour des criminels cherchant à justifier des importants bénéfices ou des pertes en peu de temps, facilitant ainsi le blanchiment de fonds illégaux (Bluemel, 2023 ; Elliptic, 2022, cité par Lambert et al., 2022). De plus, la nature internationale de leur transférabilité ainsi que l'absence de régulations strictes compliquent davantage la tâche des autorités de surveillance (CTIF, 2022). Ce constat est également souligné par le Département du Trésor américain (2022), qui observe que ces caractéristiques rendent l'utilisation des NFT propice à la dissimulation de fonds d'origine criminelle. Parmi les techniques les plus préoccupantes figure le wash trading (ou transactions fictives). Par exemple, un individu malveillant acquiert un NFT, puis le cède à lui-même en utilisant différents comptes numériques pour donner l'illusion d'une activité commerciale. Au terme de la procédure, le produit illégal paraît être légitime (Comply Advantage, 2022, cité par Lambert et al., 2022). En 2024, le Trésor américain (2024) réitère ses inquiétudes face à la persistance de ces pratiques. Il observe que les criminels les emploient en combinaison avec d'autres méthodes (telles que l'emploi de mixeurs ou d'intermédiaires), afin de dissimuler l'origine des fonds. En outre, la faible régulation, l'absence de critères stricts en matière d'identification et la simplicité de transfert international sur de nombreuses plateformes NFT continuent de compliquer la traçabilité pour les autorités et accentuent ces risques de fraudes.

Parmi les méthodes recensées et utilisées par les criminels (Département du Trésor américain, 2024 ; Elliptic, 2022 ; Larosa, 2024), on retrouve :

- Auto-blanchiment = un criminel acquiert un NFT avec de l'argent illicite, puis le revend à lui-même via un autre portefeuille, générant une transaction fictive, avant de le céder à des acheteurs potentiels.
- Stratification (layering) = l'achat et la revente rapide, souvent à perte, afin de multiplier les « sauts » entre plateformes et de complexifier la traçabilité. Les criminels optent pour la rapidité plutôt que le bénéfice. Ce processus peut inclure l'utilisation de mixeurs (comme Tornado Cash) ou d'autres techniques de dissimulation, avant la conversion des actifs en monnaie fiduciaire. La volatilité des NFT permet également de justifier des mouvements de valeur qui masquent des transactions illicites sous l'apparence d'investissements légitimes.
- Utilisation de multiples plateformes ou comptes = pour éviter d'être détectés, les criminels transfèrent leurs NFT d'une plateforme à l'autre, ce qui en complique la surveillance par les plateformes et les services d'enquête.

Les mixeurs, évoqués par le Département du Trésor américain en 2024, sont des services qui reçoivent des tokens de plusieurs utilisateurs, les mélangent, puis les redistribuent à valeur équivalente (après avoir reçu une commission). Ce mécanisme introduit une série de transactions et de blocs

supplémentaires dans la blockchain, rendant la traçabilité complexe. Les criminels renforcent cette opacité en recourant à des portefeuilles intermédiaires, ce qui rend difficile l'identification de l'adresse de dépôt du mixeur. Tout ceci complique considérablement le travail des enquêteurs (Gilbert, 2023).

Larosa (2024) alerte sur le rôle que peuvent jouer certaines plateformes NFT dans la dissimulation des activités illicites des acteurs malveillants. Celles-ci offrent parfois un anonymat complet en ne demandant pas de confirmation d'identité lors de la création d'un compte. De plus, ces plateformes sont en dehors du champ d'application des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ce qui les rend vulnérables aux abus.

2.3. Les réglementations dans le cadre des NFT

Étant entre l'art numérique et les cryptomonnaies, les NFT laissent entrevoir de nouvelles perspectives économiques, tout en soulevant des questions réglementaires (Dumas et al., 2022). Cependant, il est important de comprendre que chaque État met en place des lois différentes, qui peuvent être parfois incomplètes (Dumas et al., 2022 ; Wang et al., 2021).

En 2018, le GAFI a modifié ses Recommandations pour préciser qu'elles s'appliquent aux activités financières qui impliquent des actifs virtuels (FATF, 2021). La Recommandation 15, révisée, prévoit : « *Pour gérer et atténuer les risques émergents d'actifs virtuels, les pays devraient s'assurer que les prestataires de services liés à des actifs virtuels sont réglementés à des fins de LBC/FT, et agréés ou enregistrés et soumis à des systèmes efficaces de surveillance garantissant qu'ils respectent les obligations applicables découlant des Recommandations du GAFI* » (GAFI, 2025).

Les actifs numériques, non interchangeables et principalement utilisés pour la collection – connus sous le nom de jetons non fongibles – ne sont pas, en principe, considérés comme des actifs virtuels selon la définition donnée par le GAFI. Cependant, cette qualification repose sur la fonction réelle de l'actif. Donc, un NFT peut être considéré comme un actif virtuel s'il est utilisé pour des transactions ou des investissements. En outre, certains NFT représentent numériquement des actifs financiers déjà réglementés par les Recommandations du GAFI ; dans ce contexte, ils ne sont pas classés parmi les actifs virtuels, mais restent soumis aux obligations associées à l'actif sous-jacent. Dans un paysage technologique en constante évolution, le GAFI recommande une approche fonctionnelle, incitant les États à déterminer, au cas par cas, si un NFT est concerné par ses Recommandations (GAFI, 2021).

Sur le plan européen, le règlement MiCA (Markets in Crypto-Assets), ajusté et entré en vigueur le 29 juin 2023, définit les actifs cryptographiques comme une « *représentation numérique de la valeur ou des droits qui peuvent être transmis et stockés électroniquement à l'aide d'une technologie de registre distribué ou similaire* » (Dumas et al., 2022 ; Engelmann, 2024). Cependant, l'article 2(3) clarifie que MiCA n'est pas applicable aux cryptoactifs. Les NFT sont considérés comme uniques et non fongibles, ce qui les exclut normalement de leur champ d'application. Les articles 10 et 11 clarifient que les NFT représentant des œuvres d'art numériques, des objets de collection ou encore des actifs physiques sont exclus lorsqu'ils ne sont ni interchangeables ni divisibles. Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les NFT fractionnés ou produits en grande quantité, ces derniers pouvant être considérés comme fongibles par nature. Par conséquent, un NFT qualifié comme tel d'un point de vue marketing pourrait en fait entrer dans le champ d'application de MiCA si ses caractéristiques ou son usage réel révèlent une fonction financière. Autrement dit, l'analyse s'appuie sur une approche fonctionnelle plutôt que formelle. Enfin, la Commission européenne envisage de présenter un rapport d'évaluation pour décembre 2024 afin de décider si une réglementation dédiée aux NFT s'avère nécessaire (Engelmann, 2024).

À l'échelle mondiale, certains pays d'Amérique latine ont mis en place des réglementations visant à encadrer les actifs cryptographiques et les NFT. Ils ont pour objectif de prévenir le blanchiment de capitaux. En 2021, ces réglementations sont encore en évolution et comme en Europe, elles restent peu claires lorsqu'il s'agit de nouvelles technologies (Dumas et al., 2022).

Le processus de vérification de l'identité du client (KYC – Know Your Customer) est une méthode mise en place par une institution pour confirmer l'identité de ses utilisateurs et ainsi prévenir l'usage illégal de ses services (iProov, 2023 ; Malhotra et al., 2021). Elle fait partie des réglementations de lutte contre le blanchiment d'argent (AML) et vise à combattre les menaces liées au financement du terrorisme, à la corruption ou encore à la fraude (iProov, 2023 ; Malhotra et al., 2021). Dans plusieurs pays, tels que les États-Unis avec le USA Patriot Act ou l'Europe avec les directives AML (notamment l'AML 6), des entités à risque élevé (banques, casinos, galeries d'art, etc.) sont obligées de recueillir des données personnelles afin de garantir que leurs clients ne figurent pas sur des listes de sanctions ou de personnes recherchées (iProov, 2023). Cependant, faute de procédure KYC sur plusieurs marketplaces, il reste aisément d'effectuer des transactions de façon pseudo-anonyme (Bluemel, 2023 ; Wang et al., 2021).

Nous pouvons conclure que la réglementation est encore en construction et pose beaucoup de questions. Les sources disponibles indiquent que si certains cadres commencent à être appliqués aux actifs numériques, les spécificités des NFT ne sont pas systématiquement prises en compte, ce qui complique l'analyse juridique et souligne la nécessité de continuer à réfléchir sur leur régulation.

3. Objectif de la recherche

Dans le cadre de cette recherche, l'accent est mis sur les NFT et leur relation avec le blanchiment de capitaux. Cet intérêt est le résultat des éléments exposés dans l'introduction théorique. Ainsi, la question de recherche sur laquelle repose cette étude se présente comme telle : « En quoi les NFT représentent-ils une opportunité pour le blanchiment de capitaux ? ».

De cette question de recherche découlent sept hypothèses qui guideront la recherche :

- Hypothèse n°1 : L'anonymat des transactions sur les plateformes NFT constitue une opportunité pour les criminels souhaitant blanchir des capitaux.
- Hypothèse n°2 : L'absence (ou l'insuffisance) de réglementation spécifique autour des NFT constitue une opportunité pour les activités de blanchiment de capitaux.
- Hypothèse n°3 : Les lacunes technologiques de la blockchain entravent les efforts actuels de lutte contre le blanchiment d'argent via les NFT.
- Hypothèse n°4 : Le caractère spéculatif des NFT constitue un vecteur de manipulation artificielle de leur valeur, permettant ainsi l'intégration de capitaux d'origine illicite dans l'économie légale.
- Hypothèse n°5 : La volatilité des NFT facilite la manipulation artificielle des valeurs pour intégrer des fonds d'origine illicite dans le système économique légal.
- Hypothèse n°6 : La complexité des transactions sur la blockchain limite les capacités actuelles à lutter efficacement contre le blanchiment via les NFT.
- Hypothèse n°7 : Les mécanismes classiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, tels qu'ils sont appliqués à d'autres actifs financiers, sont inadaptés pour répondre aux spécificités des NFT.

Ainsi, l'objectif de cette recherche est de déterminer comment les NFT pourraient représenter une opportunité pour le blanchiment de capitaux et ce, à travers l'analyse de différents mécanismes spécifiques mis en lumière par ces sept hypothèses.

MÉTHODOLOGIE

1. Type de recherche

Cette recherche se base sur une approche qualitative, compte tenu du caractère relativement récent du sujet d'étude et peu connu du grand public. L'étude réalisée poursuit à la fois, d'une part, une fonction descriptive du phénomène étudié, en présentant les caractéristiques, les différentes dimensions et les points de vue qui s'y rattachent. Et d'autre part, une fonction explicative de ce phénomène, en expliquant ses origines, la manière dont il s'est développé et le contexte dans lequel il a émergé.

2. Échantillon

La sélection des participants constitue une étape déterminante dans toute recherche qualitative, car elle conditionne la pertinence et la richesse des données recueillies. Le chercheur doit d'abord identifier la population la plus à même de répondre à la problématique étudiée, en définissant des critères de sélection cohérents avec son objet de recherche (Demoncey, 2016). Après identification de la population, l'accès aux participants peut se faire de deux manières (Demoncey, 2016). D'une part, par un accès direct (le chercheur contacte les participants lui-même pour leur présenter l'étude) et, d'autre part, par un accès indirect (le chercheur est mis en relation par des intermédiaires qui facilitent cette prise de contact). Dans le cadre de ce travail, ces deux modalités d'accès ont été combinées. Certains entretiens ont été obtenus par le biais du promoteur de mémoire, de rencontres informelles, du bouche-à-oreille ou encore grâce aux recommandations des participants déjà interrogés, illustrant ainsi l'usage de la méthode dite de l'effet boule de neige. Les critères de sélection ont été volontairement définis de manière large afin de garantir une diversité professionnelle tout en étant en lien avec notre sujet d'étude.

Nous avons ciblé des personnes ayant une expertise soit dans le domaine des NFT, soit dans le secteur financier, soit encore dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. La majorité des participants disposait d'ailleurs de connaissances approfondies tant sur les NFT que sur les mécanismes de lutte contre le blanchiment. Si certains n'ont pas pu répondre à l'ensemble des questions posées, ils ont néanmoins apporté des éléments de réflexion inattendus, tels que l'importance pour les banques de faire preuve de vigilance quant aux cryptoactifs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Plusieurs entretiens ont été menés, explorant diverses professions. Nous avons tout d'abord échangé avec une personne travaillant en France dans le secteur de la sécurité informatique, ainsi qu'une autre, basée au Luxembourg, active dans le domaine de la surveillance. Par la suite, un premier membre de la police judiciaire fédérale (*Policier n°1*) a activement participé à l'étude et nous a mis en contact avec deux autres collègues (*Policier n°2* et *Policier n°3*). Ce Policier n°3 a d'ailleurs clôturé la série d'entretiens réalisés. D'autres professionnels ont également été interrogés, notamment une personne issue du secteur bancaire belge, une autre ayant auparavant travaillé dans ce même secteur et exerçant actuellement dans l'assurance, ainsi qu'un spécialiste de l'audit interne exerçant au Luxembourg. Un tableau récapitulatif est consultable en annexe 4, à la page 10.

Parallèlement à ces entretiens oraux, certaines données ont été collectées par écrit. Le Policier n°2, bien que contacté dans le même cadre que les autres participants, a choisi de répondre aux questions via un document Word (voir annexe 7.1.), en raison d'un emploi du temps qui ne permettait pas de fixer un rendez-vous avant le mois de juin. Ces contributions écrites ont été intégrées à l'analyse de manière équivalente aux entretiens oraux, dans la mesure où elles proviennent de professionnels disposant d'une expertise comparable à celle des autres participants.

Nous sommes conscients que l'échantillon retenu n'est pas représentatif de l'ensemble des professions concernées par notre sujet d'étude. Par conséquent, nos résultats ne peuvent pas être généralisés, comme cela serait attendu dans le cadre d'une recherche de type doctoral ou empirique, par exemple. Néanmoins, nous considérons que ce travail de fin d'études constitue une première étape vers une réflexion plus approfondie sur cette problématique. À ce titre, il peut représenter une réelle valeur ajoutée, en contribuant à nourrir les débats autour du sujet, tant au sein de la population qu'auprès des institutions directement ou indirectement concernées.

3. Procédure

Lorsqu'un chercheur mène une étude qualitative, l'outil d'investigation qu'il privilégie est l'entretien (Demonyc, 2016). Il vient compléter la recherche empirique en permettant de contextualiser les résultats obtenus (Samlak, 2020). Selon Blanchet et Gotman (2007, cité par Demonyc, 2016), l'entretien est approprié pour les recherches visant à mettre en lumière la façon de penser des participants (leurs réflexions, perceptions et représentations) et la description de leurs pratiques (Demonyc, 2016 ; Samlak, 2020). Réalisé en face-à-face, il permet au chercheur d'interroger un participant sur les connaissances qu'il détient à propos d'un sujet précis (Demonyc, 2016). Ce format individuel facilite l'établissement d'un climat de confiance, propice à la libre expression des observations, des représentations et des points de vue. Il se révèle donc plus pertinent dans le cadre de ce travail que des entretiens en groupe (focus group), lesquels auraient pu engendrer une confrontation directe entre les perspectives professionnelles, au détriment d'une analyse nuancée des perceptions propres à chaque participant (André, 2024). L'entretien peut être utilisé à tout moment dans la recherche (Samlak, 2020), dans la phase exploratoire ou encore dans la phase principale (Demonyc, 2016). Ainsi, cette étude implique des entretiens dans la phase principale, dans le but de confirmer ou de réfuter les hypothèses proposées et ce, à travers des entretiens semi-directifs (Samlak, 2020). Pour Pellemans (1999, cité par Samlak, 2020), l'entretien semi-directif est « *un questionnaire reprenant l'ensemble des thèmes à aborder dans un certain ordre. (...) La différence par rapport au questionnaire classique est la présence majoritaire des questions ouvertes* ». De plus, selon Blanchet (2000, cité par Samlak, 2020), « *l'enquête semi-directive est constituée de questions ouvertes auxquelles l'informateur peut répondre tout ce qu'il souhaite, lors d'un entretien, l'enquêteur se contentant de le suivre dans le dialogue (y compris si l'on s'écarte de la question pendant un certain temps)* ». Enfin, ce type d'entretien assure une spontanéité dans le discours des participants (Samlak, 2020).

La recherche s'inscrit également dans une étude de cas multiples, puisqu'elle prend en compte les expériences, représentations, comportements et connaissances des diverses personnes qui forment l'échantillon d'étude. Le but est d'effectuer une analyse comparative pour déceler les similitudes et différences au sein de cet échantillon étudié (ceci fait référence à la notion de diversification externe) (André, 2024). Dans une méthodologie qualitative, il est important de tenir compte de ce principe de diversification, qui a pour but d'obtenir un panorama le plus complet possible d'une problématique (Pires, 1997), ce qui veut dire que les participants vont varier les uns par rapport aux autres. Il est donc important de s'en approcher autant que possible en interrogeant des professionnels issus de différents domaines en lien avec le sujet d'étude. Dans le cadre de ce travail, c'est le principe de diversification externe qui est envisagé, c'est-à-dire de soulever et d'analyser les différences intergroupes qui existent entre les différents professionnels (Pires, 1997).

3.1. Guide d'entretien (annexe n°2)

Suite à l'élaboration de l'échantillon d'étude, le chercheur doit procéder à la confection du guide d'entretien répondant aux hypothèses préalablement établies (Demonyc, 2016). Selon Tessier (1993, cité

par Samlak, 2020), ce guide se présente « *sous une forme d'un document écrit, permettant d'évoquer des points-clés avec l'interviewé et comportant soit des questions précises, soit les thèmes à aborder, avec des sous-thèmes et des référents bien déterminés* ». Plusieurs formes de guides existent, dont celle d'un guide moins développé, avec des thèmes principaux et des questions principales. Cette approche offre la possibilité au chercheur de réagir directement aux réponses des participants (Demonyc, 2016). Les questions générales formulées traduisent directement les hypothèses du mémoire, orientant ainsi les échanges sans les figer, tout en laissant la liberté de reformuler ou de relancer si certains éléments ne sont pas spontanément évoqués (Samlak, 2020).

L'ordre des questions reste libre grâce à la flexibilité des divers thèmes généraux de l'entretien (Samlak, 2020). Le participant peut à tout moment revenir sur ses propos, les clarifier ou poser des questions (André, 2024). Afin de limiter les biais, une attention particulière a été portée à la formulation des questions, conformément à ce que dit Pellemans (1999, cité par Samlak, 2020), qui invite à « *adopter des procédures de questionnement réduisant la probabilité de distorsion, car l'objectif principal des entretiens qualitatifs est de cerner les motivations inconscientes ou subconscientes, afin d'obtenir une réponse vraie plutôt que superficielle* ». Le choix des mots est donc essentiel (Demonyc, 2016).

Le guide d'entretien utilisé dans le cadre de ce mémoire a été élaboré par nos soins afin de l'adapter au mieux aux enjeux spécifiques de notre sujet et aux profils des professionnels interrogés. En effet, en l'absence de modèles existants et adaptés à notre thématique dans la littérature, il a été nécessaire de créer un outil sur mesure. Ce guide a été pensé pour offrir une certaine liberté d'expression aux participants, tout en garantissant une cohérence avec les hypothèses de recherche.

Il débute par une brève phase de présentation visant à situer le profil des répondants (profession, formation, expérience), puis se structure autour de sept hypothèses principales, chacune explorant un aspect du lien entre les NFT et le blanchiment de capitaux. Les thématiques abordées couvrent notamment : l'anonymat des transactions sur les plateformes NFT, l'absence ou l'insuffisance de réglementation spécifique, les limites technologiques de la blockchain, le caractère spéculatif et la volatilité du marché, la complexité des transactions, ainsi que l'inadéquation des mécanismes traditionnels de lutte contre le blanchiment de capitaux (KYC/AML).

4. Aspects éthiques, validité et fidélité

Au cours de chaque entretien, un formulaire d'information et de consentement était présenté au participant. Habituellement, nous prenions le temps de détailler les points essentiels avant de l'envoyer par mail une fois la rencontre terminée. Cela permettait au professionnel l'opportunité de le parcourir attentivement et de le signer. Tous les formulaires ont été dûment remplis et signés par les personnes concernées.

Sept entretiens ont été réalisés, dont deux en présentiel et cinq en vidéoconférence. Le premier entretien en physique a eu lieu dans les locaux de HEC Liège, rue Louvrex, tandis que le second s'est déroulé au sein de la Police Judiciaire Fédérale. Dans chacune de ces situations, c'est le participant qui a sélectionné l'endroit. En ce qui concerne les vidéoconférences, quatre sur cinq se sont tenues avec la caméra, favorisant ainsi un bon lien, aussi bien verbal que non verbal, tout au long de l'entretien.

D'une part, les entretiens en présentiel se sont déroulés dans des conditions favorables et propices à une discussion approfondie. Par exemple, après notre entretien avec le Policier n°2 et une fois l'enregistrement terminé, il nous a reconduit jusqu'à la porte principale de la Police Judiciaire Fédérale. Ce moment informel a permis de poursuivre la conversation autour des cryptomonnaies. Un échange similaire a eu lieu avec Benoit Waltregny, dans un climat détendu, une fois l'entretien formel terminé.

D'autre part, les entretiens en vidéoconférence se sont déroulés dans un environnement calme et serein. Les participants se trouvaient généralement chez eux et dans une pièce confortable. Nous croyons sincèrement que ce cadre familier propre à chacun a facilité une parole plus libre et spontanée.

Les réponses écrites données par certains professionnels ont été considérées avec la même valeur que les entretiens oraux. Selon nous, leur légitimité à partager une expertise sur les différentes questions abordées est équivalente à celle des autres participants.

Même si les conclusions de cette recherche ne peuvent donc pas être généralisées ou analysées comme représentatives, elles s'appuient sur les témoignages de professionnels directement impliqués dans les problématiques liées aux NFT, au blanchiment de capitaux ou aux deux. Leur point de vue fournit un éclairage que nous considérons comme précieux sur les thématiques abordées.

5. Plan d'analyse et stratégie d'analyse

Notre stratégie d'analyse s'appuie sur une procédure en plusieurs étapes. Dans un premier temps, nous avons mené une série d'entretiens sur une durée d'un mois, que nous avons enregistrée à l'aide d'un smartphone. Nous les avons par la suite retranscrits grâce au logiciel *TurboScribe* (version payante), qui produit une transcription alignée sur l'enregistrement audio. Dans le souci d'assurer une exactitude des propos recueillis, nous avons procédé à une réécoute complète de chaque entretien pour apporter les corrections nécessaires. Cette vérification humaine a permis d'ajuster, de compléter ou d'éliminer certains passages/éléments, dans le but de conserver la fidélité des formulations originales. Ensuite, nous avons lu chaque transcription en entier. Cette première lecture a été suivie d'une seconde, centrée sur l'identification des extraits en lien avec nos hypothèses de recherche. Cette tâche de thématisation a conduit à l'élaboration de six tableaux (annexe 6), chacun regroupant les thèmes identifiés pour une hypothèse donnée. Ceci fait référence au premier objectif de l'analyse thématique présentée ci-dessous.

Selon Pallié et Mucchielli (2021), l'analyse thématique répond à deux objectifs. D'une part, le repérage des thèmes présents dans le corpus, et d'autre part, l'analyse de ces thèmes. Le repérage consiste à identifier toutes les informations pertinentes en lien avec nos hypothèses, en restituant fidèlement les propos des participants (Pallié et al., 2021). Cette étape nous permet d'élaborer la section « Résultats ». L'analyse, quant à elle, vise à mettre en lumière les relations entre les thèmes identifiés : convergences, similitudes ou divergences (Pallié et al., 2021). Elle se concrétise par la construction d'un arbre thématique (annexe 7, p. 157), qui constitue la base de la section « Discussion », qui sera mise en regard de la littérature existante.

RÉSULTATS

Cette section propose une restitution descriptive des entretiens semi-directifs (annexe 5) et des réponses écrites (annexe 7), structurée selon les sept grands thèmes issus de l'analyse thématique (annexe 6), lesquels correspondent aux hypothèses de recherche. Sans analyse ni interprétation, elle vise à fournir une base brute qui sera mise en perspective avec la littérature dans la section « Discussion ».

1. Présentation des données

Bien que les cryptomonnaies et les NFT diffèrent dans leur nature fondamentale – les premières étant fongibles, les seconds non-fongibles – plusieurs participants soulignent leur proximité. Mathilde Girard nous dit que « *le NFT et une crypto ça se vaut* » (annexe 5.2., p. 36), tandis que le Policier n°2 va dans le même sens en affirmant qu'il « *pense que les deux univers sont les mêmes* » (annexe 5.7., p. 121). Dans une perspective fonctionnelle, Policier n°1 considère les NFT comme des « *actifs cryptos qu'on*

peut se transmettre » (annexe 5.3., p. 57). Nous apprenons grâce à Policier n°2 que les cryptomonnaies constituent par ailleurs le moyen de paiement pour acquérir des NFT : « *on a besoin de crypto pour acheter un NFT* » (annexe 5.7., p. 123).

De plus, en lien avec le blanchiment de capitaux, Julien Mertz estime que « *il n'y a pas une grande différence entre un NFT et une crypto classique dans le cadre du blanchiment de capitaux. Je tiendrais mon avis par rapport aux NFT, mais ce que je dis peut être appliqué quasiment à 90% aux cryptos en général* » (annexe 5.5., p. 88). Il précise aussi que « *les NFT ne sont pas vraiment un truc spécifique qui permet le blanchiment en comparaison d'une crypto classique* » (annexe 5.5., p. 89). « *Finalement, ce n'est pas le NFT qui est source de blanchiment, c'est l'actif qui va être derrière, qui va servir à l'acheter, qui lui va servir au blanchiment. Le NFT c'est une méthode comme une autre* » (Policier n°1, annexe 5.3., p. 57).

1.1. L'anonymat des transactions

« *Déjà y a pas d'anonymat au sens propre du terme dans les transactions NFT, cryptomonnaies ; fin, dans les transactions blockchain* » (Ellie Lassince, annexe 5.1., p. 13). En dépit de ce que l'on pourrait croire, les transactions sur la blockchain ne sont pas véritablement anonymes : « *c'est un anonymat qui est tout à fait relatif* » (Policier n°1, annexe 5.3., p. 55). Policier n°2 va dans ce sens, en disant que « *moi, je parlerais pas d'anonymat, mais plutôt de pseudonymat* » (annexe 5.7., p. 113). Les participants s'accordent alors en disant qu'elles sont plutôt pseudonymes. Il semblerait que les transactions soient associées à une sorte d'anonymat, car « *elles sont rattachées à une adresse crypto qui, finalement, est un numéro avec plein de chiffres, des lettres* » (Mathilde Girard, annexe 5.2., p. 35), qui, en apparence, ne révèle pas l'identité de son détenteur. Et ce, comme le précise Ellie Lassince, « *effectivement, si tu veux, les portefeuilles n'ont pas de nom dessus, c'est-à-dire que, moi, si je crée un portefeuille, euh bah, aucun, personne ne pourra savoir à qui il appartient* » (annexe 5.1., p. 13). « *C'est sûr qu'on ne sait pas tracer la personne qui est derrière, mais on sait toujours tracer la façade* » (Policier n°2, annexe 5.7., p. 113). Bien que les portefeuilles ne soient pas nominatifs, chaque transaction est enregistrée publiquement sur la blockchain, ce qui permet d'en suivre les mouvements. Mathilde Girard nous dit que « *le fait que les blockchains soient publiques, ça permet quand même de suivre les transactions* » (annexe 5.2., p. 36). « *C'est quelque chose qui est inhérent au crypto monde en général, à la blockchain. Donc ce n'est pas une vulnérabilité vis-à-vis de l'écosystème et ce n'est pas quelque chose qui est changeable dans tous les cas* » (Julien Mertz, annexe 5.5., p. 90). Ellie Lassince illustre ce principe de traçabilité en indiquant que « *on sait quel portefeuille envoie quel montant, donc quel jeton pour les NFT, à quel autre portefeuille. Et du coup, on voit de proche en proche, une ligne, si tu veux, se dessiner avec potentiellement un acheteur originel et un vendeur originel. Et en fait, on peut rapprocher les transactions de portefeuille en portefeuille jusqu'à obtenir le tableau complet* » (annexe 5.1., p. 13). De plus, cette traçabilité est facilitée si les plateformes coopèrent avec les services d'enquête. « *À ma connaissance, une des plus grandes plateformes de NFT est OpenSea. Je peux confirmer que celle-ci collabore avec les services de police* » (Policier n°3, annexe 8.1., p. 158).

Mathilde Girard nous met en garde par rapport à une grande vulnérabilité qui est le self hosted wallet. Ce type de portefeuille, qui n'est pas relié à un prestataire de services, échappe aux obligations de vérification d'identité (KYC/AML), ce qui peut freiner les enquêtes. « *Effectivement, dans le cadre des investigations, à un moment donné, il y a quand même un frein à savoir qui est derrière l'adresse à partir du moment où elle n'est pas rattachée à une plateforme* » (Mathilde Girard, annexe 5.2., p. 36). Au-delà de cet outil, la pseudo-anonymisation en elle-même constitue une autre faiblesse. Comme l'explique Benoit Waltregny, « *par définition, le simple fait que le concept est un concept qui est, ou en tout cas un argument de vente de ce genre de choses, c'est de dire, en plus ce sera anonyme, il a à la*

fois du bon et il y a à la fois des abus qui vont être faits » (annexe 5.6., p. 99). Par ailleurs, d'autres professionnels soulignent également la nouveauté de la technologie et l'absence d'uniformité réglementaire comme facteurs supplémentaires de vulnérabilité.

Policier n°2 apporte une nuance importante concernant la traçabilité dans le cadre du blanchiment de capitaux. Il précise que, « *dans certains cas, il y a moyen d'identifier, parce qu'il y a toujours des erreurs qui se mettent en place à travers les chipotages, surtout pour des personnes qui ne sont pas des blanchisseurs professionnels, on va dire* ». Toutefois, il reconnaît que cette difficulté de traçabilité « *facilite le criminel dans sa méthode de blanchiment* », dans la mesure où « *ça lui laisse plus de temps pour rebondir, changer de portefeuille, aller chipoter sur d'autres blockchains* ». Il ajoute que certaines techniques complexifient l'identification, notamment lorsqu'« *on saute d'une blockchain à une autre, il y a des swaps qui se font, ça fonctionne par des smart contracts* » (annexe 5.7., p. 113).

1.2. L'absence (ou l'insuffisance) de réglementation spécifique

Plusieurs participants s'accordent pour dire que la réglementation en matière de NFT en est encore à ses débuts. « *La réglementation n'en est qu'à ses premiers balbutiements* » (AML Compliance Officer, annexe 5.4., p. 80). Dans le même ordre d'idée, le Policier n°3 souligne que « *bien que la réglementation ne soit pas très fournie sur le sujet des NFT, le règlement MiCA apporte un cadre sur les NFT (notamment sur les collections). Ceci pourrait être mieux calibré mais c'est un bon début* » (annexe 8.1., p. 158). L'émergence rapide des NFT s'est accompagnée d'un flou juridique dans de nombreux pays, dont le nôtre. Si certaines réglementations s'appliquent déjà en théorie à ces actifs numériques, leur mise en œuvre reste souvent lacunaire. Ellie Lassince va dans le même sens en soulignant que même lorsque des normes existent, leur mise en œuvre concrète reste difficile. Selon elle, les NFT, « *c'est un marché comme un autre et qu'il doit être soumis aux mêmes réglementations par pure cohérence. Il doit être soumis aux mêmes réglementations que les fonds normaux, quoi, les fiats, l'euro, le dollar, les pesos, que sais-je. Et aujourd'hui, même si la réglementation existe, [...] il y a peu de régulation* » (annexe 5.1., p. 16). Policier n°1 reconnaît qu'« *au niveau européen, il y a un gros cadre qui est mis en place et je pense qu'on va encore aller vers plus de réglementation* », tout en précisant qu'« *elle n'est pas spécifique par rapport aux NFT, mais je pense qu'elle s'attaque aux cryptos en général* » (annexe 5.3., p. 57). Policier n°2 exprime une position similaire en affirmant qu'« *il n'y a pas de cadre pour surveiller, déclarer ou contrôler les flux financiers liés aux NFT, ça reste très compliqué techniquement* » (annexe 5.7., p. 119).

Selon Policier n°2, cette incertitude persiste, « *l'absence de réglementation... il n'y en a pas encore. C'est très flou* » (annexe 5.7., p. 119). Quant à elle, Mathilde Girard souligne que « *forcément, quand il y a une absence de réglementations, je vais parler essentiellement de l'AML, c'est évident que les criminels identifient un outil, peu importe l'outil (donc le crypto asset en état), un véhicule [...] et dès qu'ils l'identifient ils sont très créatifs, donc ça, je le dis toujours quand je donne les cours, malheureusement, ils courrent devant nous et c'est pas l'inverse* » (annexe 5.2., p. 37). Elle précise également que « *s'il ne tombe pas dans une réglementation, de facto, il ne sera pas possible de qualifier l'acte de blanchiment d'argent et donc de le poursuivre* ». Tant qu'un actif ou un prestataire de service n'entre pas dans le champ réglementaire, la porte reste ouverte pour une utilisation illicite. Dans ce contexte, elle met en avant la Recommandation 15 du GAFI, qui « *recommande [...] à tous les pays (membres des délégations) d'inclure les prestataires dans leurs lois via soit un enregistrement, soit via une autorisation* » (annexe 5.2., p. 37).

Policier n°1 propose une lecture plus nuancée : « *ce n'est pas qu'il y a une insuffisance ou qu'il y a une absence de réglementation, mais je trouve qu'elle est parfois trop contraignante et qu'elle risque de donner trop de travail par rapport au montant que ça peut cibler* » (annexe 5.3., p. 57). D'autres

professionnels, comme Julien Mertz et Benoit Waltregny, nuancent également l'idée d'un manque de réglementation spécifique aux NFT. Selon ce dernier, « *on pense qu'il n'y a pas de réglementation, mais il y en a quand même pas mal, moi je pense* » (annexe 5.6., p. 99). Il précise toutefois que les plateformes NFT « *n'ont probablement pas à l'heure actuelle, c'est l'obligation qui s'applique aux autres organismes financiers, de devoir contribuer à la lutte contre le blanchiment* », précisant que « *quand on parle d'absence de réglementation, c'est plutôt par rapport aux organismes, mais qui couvrent non pas la répression, mais la prévention* » (annexe 5.6., p. 100). De son côté, Julien Mertz considère aussi que les NFT ne sont pas en dehors de tout cadre réglementaire, et que les mesures supplémentaires à prendre devraient se baser sur « *les points de sorties, donc les exchanges* ». Il ajoute que la mise en place d'un dispositif de KYC sur les plateformes d'achat de NFT irait « *un peu à l'encontre de tous les principes de la blockchain, donc je pense que plus personne n'achèterait de NFT si c'était KYC pour y aller* » (annexe 5.5., p. 91).

Enfin, plusieurs participants alertent sur les liens entre ce flou réglementaire et les opportunités de blanchiment. Mathilde Girard affirme que « *oui, l'absence de réglementation contribue au blanchiment d'argent en utilisant tous les types de cryptos, y inclut les NFT* » (annexe 5.2., p. 37). Julien Mertz illustre cette réalité en expliquant que certains exchanges peu encadrés permettent encore des retraits quotidiens : « *tu as encore des exchanges où tu peux retirer 1 000\$ par jour je pense. Ce n'est pas grand-chose pour le grand schéma des choses, mais tu peux quand même blanchir; on va dire, je ne sais pas, 300 000€ par an, ce qui est pas mal (rire)* » (annexe 5.5., p. 91).

1.3. Les lacunes technologiques de la blockchain

Plusieurs professionnels interrogés soulignent la solidité technologique de la blockchain. Ellie Lassince affirme qu'« *il n'y a pas de lacunes technologiques* » (annexe 5.1., p. 18), tandis que Policier n°3 considère que « *la blockchain est certainement un des meilleurs outils technologiques de cette nouvelle ère* » (annexe 8.1., p. 159). Ainsi, de nombreuses personnes évoquent la fiabilité technique de la Blockchain. Pour Ellie Lassince, « *techniquement, sur la blockchain, c'est un outil qui est quasiment parfait en termes de sécurité des transactions* » et que « *on est sûr que notre argent ou notre jeton, il va bien arriver là où on pense qu'il va arriver* » (annexe 5.1., p. 17). Elle insiste sur le fait que « *ce sont des maths qui régissent la manière dont va se comporter votre transaction et elle est vérifiée* » et que « *tant qu'elle n'est pas vérifiée, on ne va pas essayer de faire parvenir votre argent au portefeuille* » (annexe 5.1., p. 18). Julien Mertz partage une vision proche, considérant que « *la blockchain est faite pour être ce qu'elle est actuellement* », et que « *les NFT, c'est un type de token, on va dire, qui va être tradable sur la blockchain. Ça fonctionne [...] de la manière dont c'est prévu de fonctionner* » (annexe 5.5., p. 91). Benoit Waltregny déclare, « *moi, j'avais l'impression que c'était justement le fait qu'il n'y ait pas de lacunes et que ce soit garanti et qu'il n'y avait pas moyen de craquer et qu'il y avait toujours moyen de revenir toujours sur qui était quoi, à quel moment dans la chaîne* » (annexe 5.6., p. 102).

Malgré cette fiabilité démontrée, certains la nuancent. Policier n°1 dit qu'il n'existe pas de lacunes technologiques, en déclarant que « *des lacunes technologiques, je ne pense pas* » (annexe 5.3., p. 60). Toutefois, d'autres participants évoquent des lacunes technologiques possibles. Benoit Waltregny reconnaît que certains éléments de la chaîne peuvent entraîner des vulnérabilités, sans remettre en cause le principe fondamental de propriété numérique garanti par la technologie. De son côté, Mathilde Girard estime que la technologie sur laquelle reposent les NFT constitue en elle-même une source de vulnérabilité. Elle explique que « *le risque opérationnel lié à la technologie peut finalement être utilisé par les criminels* », « *notamment hacker le NFT en fait. Ou surtout mettre des virus* » (annexe 5.2., p. 39). Elle précise que les plateformes décentralisées, non soumises à l'AML ou au prudentiel, sont davantage exposées. Elle rappelle cependant que l'Union européenne, par la réglementation

prudentielle, impose aux prestataires de services cryptos des mesures de sécurité informatique renforcées, ce qui, d'après elle, réduit le risque que des défaillances technologiques soient utilisées à des fins criminelles. Elle ajoute aussi que « *les gros criminels ont plus... Fin un criminel va gagner énormément d'argent, donc il est capable de se payer un autre criminel qui va être spécialiste technologique et qui va l'aider à utiliser toutes les défaillances technologiques* » (annexe 5.2., p. 39).

Au-delà des aspects techniques, plusieurs intervenants insistent sur l'importance des failles humaines. Ellie Lassince dit que « *les vraies lacunes reposent sur les humains* » (annexe 5.1., p. 18). Dans le même sens, Mathilde Girard mentionne aussi la dimension humaine de ces vulnérabilités. Elle explique que des failles peuvent apparaître lorsque des personnes peu expérimentées développent des plateformes décentralisées, en raison du manque de connaissances techniques suffisantes. Cela peut créer un environnement instable ou mal sécurisé, susceptible d'être exploité. « *Oui, le côté humain, l'absence de connaissance peut contribuer, en fait. Tu es plus vulnérable, donc plus attaquable* » (Mathilde Girard, annexe 5.2., p. 41). Benoit Waltregny rejoue cette idée en déclarant qu'« *il y a probablement des lacunes qui sont liées intrinsèquement ; c'est des choses qui sont créées par l'humain et gérées par l'humain* » (annexe 5.6., p. 103). Policier n°1 ajoute que les lacunes apparaissent dans « *la capacité qu'ont les personnes à interpréter ce qui se passe sur la blockchain* » et souligne l'importance d'« *une information pour monsieur et madame Tout-le-Monde* » (annexe 5.3., p. 60) incluant à la fois les actifs classiques et les produits issus de la blockchain. Ellie Lassince évoque également des cas où les lacunes humaines relèvent de choix délibérés, en déclarant qu'« *il y a des plateformes dans des pays qui font le choix, parce que les réglementations locales le permettent, ou même pas, des fois choisissent l'illégalité, de ne pas faire de vérification, de ne pas se soumettre aux réglementations qui font consensus* » (annexe 5.1., p. 19).

Cette dimension humaine se retrouve aussi dans les pratiques de blanchiment. Pour Julien Mertz, « *le blanchiment via les NFT, c'est via la lacune humaine, mais du même principe que pour acheter une œuvre d'art* » (annexe 5.5., p. 92). Ensuite, Policier n°2 évoque les liens entre les contrats intelligents et le blanchiment de capitaux au regard des lacunes technologiques. « *Bah, comme je disais, il y a l'utilisation des smart contracts* », « *qui, des fois, génèrent d'autres contrats. Ça peut faire effet boule de neige et on s'y perd très vite* ». De plus, il met en garde sur le fait que « *si on ne sait pas lire, identifier les smart contracts comme il faut, ça devient très compliqué* » (annexe 5.7., pp. 115 et 116). Enfin, Mathilde Girard mentionne le rôle des mineurs, « *qui contribueraient au fonctionnement des blockchains, soient aussi des criminels, et utilisent leur connaissance informatique, etc., pour commettre une infraction primaire de blanchiment* » (annexe 5.2., p. 40). Et ce, tout en rappelant qu'ils ne sont actuellement pas couverts par les réglementations AML.

1.4. Le caractère spéculatif et la volatilité des NFT

Selon plusieurs participants, les hypothèses relatives au caractère spéculatif (hypothèse 4) et à la volatilité des NFT (hypothèse 5) sont étroitement liées. Ellie Lassince affirme ainsi que « *je pense que c'est très corrélé en fait. La volatilité, la spéculativité implique de la volatilité donc, je pense que c'est un peu la même question* » (annexe 5.1., p. 20). Policier n°1 confirme : « *même avis pour la volatilité des prix* » (annexe 5.3., p. 59). De même, Policier n°3 évoque quant à lui une logique partagée, fondée sur l'offre et la demande, en précisant que « *c'est lié à la subjectivité de l'acheteur (une œuvre peut toucher quelqu'un profondément et en laisser beaucoup d'autres complètement froids)* » (annexe 8.1., p. 159).

Sur le plan de la spéculation, Ellie Lassince indique que « *si la valeur d'un jeton bouge longtemps, on a du mal, on a un peu plus de mal à savoir si c'était le même jeton ou pas* », et que cela « *rajoute une couche d'opacité parce que en fait, si on achète un truc à une valeur et qu'on le revend à une autre*

valeur, on n'est pas sûr que ce dit truc soit la même chose ». Elle ajoute que « *dans la plupart du temps, je pense que c'est ce qui se passe parce que clairement c'est soumis à de l'aléatoire ; quand on parle de spéculation, surtout quand on parle pour des NFT qui en fait représentent rien, c'est-à-dire que ce sont des jetons [...] juste veulent dire que tel ou tel truc vous appartient* » (annexe 5.1., pp. 19 et 20).

Concernant la volatilité, Ellie Lassince nous dit que « *chaque jeton individuellement [...] va pouvoir varier* », ce qui produit « *plein de cas de figure différents* ». Elle explique que « *soit on va avoir tout qui monte parce que [...] le marché est en hausse et que chaque NFT va prendre individuellement un peu la même valeur, [...] soit tout va baisser mais la plupart du temps ce qui va se passer c'est qu'en fait ça va s'équilibrer. Certains vont prendre en valeur, certains vont baisser et on va se retrouver avec une sorte de plat* » (annexe 5.1., p. 20).

Plusieurs participants soulignent la difficulté d'évaluer la valeur réelle d'un NFT. Policier n°1 remarque que « *parfois c'est difficile de se dire qu'une image de singe vaut plusieurs millions d'euros ou de dollars* », et que « *c'est difficile à comprendre pourquoi on met tant de valeurs sur quelque chose comme ça* » (annexe 5.3., p. 58). Julien Mertz nuance cette perception, expliquant que « *tu as des NFT qui ont des caractéristiques très rares, donc ça se justifie du fait qu'il y a un prix beaucoup plus élevé pour ces NFT-là* » (annexe 5.5., p. 93). Mathilde Girard rappelle que « *les prix des NFT sont quand même énormément influencés par l'évolution économique qui va inclure aussi l'évolution des prix* » (annexe 5.2., p. 42) et l'AML Compliance Officer évoque un mécanisme technique qui vise à augmenter les volumes et qui « *fait partie des éléments de volatilité* » (annexe 5.4., p. 82). Policier n°2 ajoute qu'« *on ne sait pas identifier clairement la valeur. Il n'y a pas de logique économique derrière un NFT* » (annexe 5.7., p. 118).

Le caractère spéculatif des NFT est également associé à des opportunités de blanchiment. Ellie Lassince affirme que « *le caractère spéculatif, c'est une manière de rajouter du risque et du gain dans des transactions aussi* » (annexe 5.1., p. 19). Pour Policier n°1, « *c'est de nouveau la valeur qu'on veut y accorder. Alors, est-ce que ça peut servir à faire du blanchiment ? Oui, c'est un moyen. Quand il y a un collectionneur qui est prêt à payer, ou d'essayer de se dire que c'est quelque chose qui vaut, qui potentiellement peut valoir autant parce que c'est rare. Oui, on peut l'utiliser comme ça* » (annexe 5.3., p. 59). Policier n°2 indique aussi qu'« *à travers l'auto-achat, on peut manipuler les valeurs. Et il y a une absence de prix du marché. C'est comme une œuvre d'art* » (annexe 5.7., p. 117). Benoit Waltregny considère « *que justement, c'est favorable au blanchiment* », et détaille les trois étapes du processus : « *donc l'argent qu'on met au début du marché financier ; ensuite, il y a la multiplication des activités ; et puis alors, il y a l'utilisation qui en est faite* » (annexe 5.6., p. 103). Il illustre cela par l'exemple d'une œuvre d'art abusivement valorisée au-delà de sa valeur réelle, expliquant que « *si j'ai reçu 60 millions, c'est un peu logique* », mais « *une banque qui devrait recevoir ces 60 millions que la personne aurait reçus va commencer à se poser des questions* » (annexe 5.6., pp. 103 et 104). Enfin, Policier n°2 explique que cette dynamique, « *ça permet de, disons, blanchir* » et « *de créer une illusion de gain légal pour le gars qui va revendre soi-disant le NFT, alors que c'est juste peut-être de l'argent illicite qui a servi à acheter et qu'il est ou pas complice de ça. C'est peut-être la même personne. Il y a toujours cette possibilité* » (annexe 5.7., p. 117).

La volatilité des NFT est également évoquée par plusieurs participants, bien que son rôle dans le blanchiment fasse l'objet de points de vue divergents. Ellie Lassince considère qu'elle s'applique plus aux NFT qu'aux cryptomonnaies et que « *chaque actif va pouvoir bouger en volatilité* » (annexe 5.1., p. 20). L'AML Compliance Officer indique que certaines personnes « *qui ont l'argent noir* » cherchent à l'intégrer dans le système via les NFT, en achetant « *les trucs les plus pourris possibles avec cet argent noir, en investissant en cryptos et en allant sur les plateformes, etc., voire sur le dark web et là, qu'ils soient volatils ou pas, le principal c'est qu'ils masquent en fait leur argent d'origine criminelle* » (annexe

5.4., p. 81). À l'inverse, Julien Mertz relativise ce lien en disant qu'il « *ne voit pas trop ce que ça a à voir avec le blanchiment d'argent* » et « *en général, si on blanchit via les NFT, tu vas juste mettre un prix sur ton NFT et quelqu'un va venir te l'acheter ; fin, le mec qui veut blanchir ses capitaux. Du coup, ça n'a plus rien à voir avec la volatilité, selon moi* » (annexe 5.5., pp. 92 et 93).

Enfin, Policier n°3 propose une lecture transversale du caractère spéculatif et de la volatilité concernant le lien avec le blanchiment de capitaux. Il souligne qu'« *ici, on revient aux acteurs qui gravitent autour de l'écosystème (cryptos ; NFT) et la difficulté de quantifier réellement une valeur* ». Il ajoute que « *néanmoins, cette question ne devrait pas être centrale (au risque de tuer toutes créations). Il faut plutôt se tourner vers la régulation (comme le fait l'Union européenne avec MiCA)* » (annexe 8.1., p. 159).

1.5. La complexité des transactions sur la blockchain

Certains participants estiment que les transactions sur la blockchain ne diffèrent pas fondamentalement de celles des systèmes classiques. Ellie Lassince souligne que « *la nature des transactions sur la blockchain en fait, c'est un peu les mêmes que les transactions dans le monde réel* » et qu'« *il suffit de s'en approcher pour pouvoir les tracer* » (annexe 5.1., p. 24). Mathilde Girard va dans le même sens, en exprimant qu'« *en soi, les transactions sont simples en fait, c'est comme faire un virement en fait* » (annexe 5.2., p. 43).

Policier n°1 affirme diverses choses, comme « *parfois, c'est très simple à suivre, ça va d'une adresse A à une adresse B à une adresse C, etc.* » ou encore que « *c'est vraiment l'avantage de la blockchain, c'est que c'est transparent* » (annexe 5.3., pp. 63 et 64). Mathilde Girard exprime également que « *les transactions ne sont pas complexes en fait, parce qu'il suffit d'avoir ton adresse, de connaître ton adresse, de connaître tes mots de passe, et tu peux réaliser une transaction qui va être réalisée en plus endéans, en moins de 10 secondes en fait* » (annexe 5.2., p. 43). Tandis qu'Ellie Lassince avance qu'« *elles sont clairement opaques en tout cas, en utilisant les transactions de la blockchain, il y a une volonté d'opacifier les transactions, de rendre la tâche plus compliquée* » (annexe 5.1., p. 24). Ces exemples démontrent que différents qualificatifs sont utilisés pour décrire les transactions sur la blockchain. Elles peuvent être considérées comme étant simples, visibles, transparentes, opaques, mais aussi traçables, irréversibles ou complexes, comme mentionné dans d'autres exemples.

D'autres mettent en évidence la complexité liée à la technologie blockchain. « *Je veux dire que c'est complexe* » (Policier n°1, annexe 5.3., p. 63). Ellie Lassince explique que « *la remontée des identités est très complexe* » et que « *la nature des transactions en fait, elle est complexe parce qu'elle est sécurisée et elle le fait de manière systématique/automatique/très bien* ». Elle justifie cette complexité par le fait que c'est « *c'est une nouvelle technologie, parce que c'est régi par des algorithmes* » (annexe 5.1., pp. 23 et 24). Mathilde Girard rejoint cette idée de complexité technologique en disant « *que la technologie en soi, c'est-à-dire celui qui va coder, qui va faire les codes, qui va créer les algorithmes, ça c'est complexe, et ça il faut être un spécialiste* » (annexe 5.2., p. 44). Policier n°1 va plus loin dans l'explication du caractère complexe dans une logique d'enquête. « *Et alors, une fois qu'on commence à faire des swaps, des bridges, etc., ça peut commencer à devenir un peu plus folklorique. Si on a des mixers, ça devient un peu plus embêtant* » (annexe 5.3., p. 63). Julien Mertz soutient cette idée que « *il y a quand même des outils maintenant qui permettent de faire du mixage, ou genre tu envoies de l'argent à un mixeur qui envoie à une autre adresse, tu ne sais pas sur quelle adresse* » (annexe 5.5., p. 90).

Concernant le lien entre cette complexité par le biais des mixeurs dans le cadre du blanchiment de capitaux, Policier n°2 déclare que c'est « *l'utilisation des mixers qui nous empêchent d'une certaine manière, ça limite plutôt l'identification, parce que les gens qui utilisent des mixers font toujours la*

petite erreur... ». Il ajoute que le mixage laisse parfois un résidu traçable que certains font l'erreur de rapatrier sur leur portefeuille, laissant la possibilité aux autorités d'identifier les fonds blanchis. « Mais les mixeurs sont très, très peu utilisés maintenant » (annexe 5.7., p. 116). Julien Mertz va aussi dans ce sens en indiquant que « maintenant, il y a quand même pas mal de plateformes comme ça [mixeurs] qui commencent à être bannies, à être régulées, etc. Donc je pense que ça devient de plus en plus dur de faire du blanchiment à grande échelle par rapport à ça » (annexe 5.5., p. 90).

1.6. Les mécanismes classiques de lutte contre le blanchiment de capitaux

Plusieurs participants comparent les mécanismes classiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, tels qu'appliqués aux actifs financiers traditionnels, avec ceux liés aux cryptos et aux NFT. « Tout ce qui est relatif à la crypto, on n'a pas de cadre légal spécifique. C'est un phénomène nouveau » et « c'est de la DeFi [finance décentralisée]. Ça n'existe pas dans la finance classique » (Policier n°2, annexe 5.7., p. 121). Ellie Lassince note une différence importante avec le système bancaire, « c'est le fait que ce ne sont pas des banques qui régissent ça » (annexe 5.1., p. 25). Elle ajoute que « la différence entre les actifs financiers classiques et les NFT, pour moi, c'est pas dans la technologie que ça réside, c'est dans le contrôle d'identité et dans quelles entreprises font quoi dans le marché, quels sont les acteurs et les acteurs bah c'est pas les banques » (annexe 5.1., p. 26). Elle précise aussi que « les banques en ne s'engageant pas là-dedans rendent possible les acteurs qui sont pas soumis aux régulations bancaires : des entreprises, des plateformes d'échange, etc. [...], qui sont pas des institutions bancaires et du coup qui sont pas régis aux mêmes lois » (annexe 5.1., p. 25). Mathilde Girard considère que « si je fais de l'exécution d'ordre sur instruments financiers ou de l'exécution d'ordre sur crypto, le service est le même en fait, c'est juste l'instrument qui est derrière et qui est différent, mais en soi, l'exposition de blanchiment est la même, en fait » (annexe 5.2., p. 44). De plus, elle cible la connaissance de la relation d'affaire, « parce qu'il faut quand même avoir un peu de connaissances crypto pour pouvoir corroborer ce que ton client va dire en disant pourquoi je viens faire du crypto » (annexe 5.2., p. 45). Policier n°3 rejoint ces constats, en précisant que les « réglementations KYC/AML s'appliquent aux systèmes qui hébergent des NFT. Ceux-ci sont sur le même pied que le système financier classique ». Néanmoins, il nuance en rappelant que « si on compare ceci au système bancaire traditionnel, on constate que récupérer des informations sur des clients installés dans des paradis fiscaux reste difficile (Choux vert – Vert choux) » (annexe 8.1., p. 160).

Concernant la réglementation, les avis sont partagés. Policier n°3 considère que « le règlement MiCA n'est pas miraculeux mais constitue un bon point de départ. L'étape suivante est de se donner les moyens de faire respecter ce règlement » (annexe 8.1., p. 160). Mathilde Girard précise que « la réalité en Europe, c'est que tous les NFT ne sont pas dans le scope de la réglementation AML, puisqu'ils ne sont pas dans le scope de MiCA et qu'il y a une interconnexion des deux. Il n'y a que certains types de NFT qui le sont ». Mais elle nuance ce propos en disant qu'elle pense que c'est normal, qu'elle reste « persuadée qu'il y a certains NFT où ça ne sert à rien, même intrinsèquement, ils ne peuvent pas être utilisés pour du blanchiment ». De plus, elle précise que si l'on prend les grands principes de l'AML, « crypto ou pas crypto, ça ne change rien » (annexe 5.2., p. 44). Policier n°2 pense que « maintenant, NFT, il n'y a pas grand-chose qui est mis en place dans la lutte. Il faudrait créer un statut juridique européen lié aux NFT ou au moins un statut propre à la Belgique », tout en précisant que « comme c'est assez décentralisé, la Belgique, on s'en fout. On ira en France » (annexe 5.7., p. 120).

Concernant les capacités des autorités à cadrer les NFT, Ellie Lassince déclare que « c'est mis dans les mains d'acteurs qui, au mieux ne savent pas ce qu'ils font et au pire n'ont pas envie de donner l'impression qu'ils savent ce qu'ils font. Parce que ça leur apporte beaucoup plus d'argent de juste fermer

les yeux et de pas se plier à quelconque loi, plutôt que de mettre en place des régulations lourdes qui sont difficiles à mettre en place » (annexe 5.1., p. 26). Policier n°2 explique aussi qu'il « *pense que les autorités doivent s'entourer de spécialistes* » et que « *le législateur doit prendre connaissance, travailler, rencontrer les spécialistes, voir un peu comment le phénomène se précise, se définit à travers notre travail, à travers... Allez, anticiper, on va dire, les mouvements des criminels à travers les différents flous* » (annexe 5.7., p. 119).

La question de la coopération internationale est également soulevée par certains participants. Ellie Lassince estime que ce qu'il manque, « *c'est plutôt la coopération internationale clairement... dans le sens organisationnel* » (annexe 5.1., p. 27). Policier n°1 évoque la difficulté d'une telle coopération, « *je ne pense pas que l'Europe peut aller fliquer le monde entier, et on n'arrivera pas à dire qu'il faut absolument que tout le monde collabore avec nous* » (annexe 5.3., p. 65). Policier n°2 explique qu' « *il y a toujours peut-être moyen des fois de trouver des contacts sur certains sites de la DeFi où ils pourraient nous transmettre [des informations], mais ils ne sont pas tenus de nous transmettre* » (annexe 5.7., p. 121). Policier n°3, quant à lui, identifie que « *la collaboration des plateformes qui hébergent les NFT est un premier problème car toutes ne collaborent pas* » (annexe 8.1., p. 160). En ce sens, il évoque le coût élevé des dispositifs nécessaires pour suivre les transactions, ce qui peut ralentir les enquêtes ou décourager les autorités d'agir.

Policier n°1 insiste sur l'importance de la prévention, « *je pense qu'il faut plus de la prévention plutôt que de la limitation et de la contrainte en fait* » (annexe 5.3., p. 65). « *Moi, je suis plus sur une approche... je pense qu'on serait plus sur une approche de prévention d'information, d'éducation* » et donc « *je suis certain qu'on aurait de meilleurs résultats plutôt que d'avoir toujours un caractère répressif en se disant que le citoyen veut blanchir des capitaux, veut financer le terrorisme, etc. Fin, il y a toujours ce côté très négatif ; on va vous fliquer, c'est pour votre bien. J'ai envie de dire, éduquons les gens, à utiliser correctement les choses. Et finalement, on pourra s'attaquer... on verra plus vite ressortir les comportements anormaux. Et les gens, peut-être, feront moins de bêtises* » (annexe 5.3., pp. 66 et 67).

Sur le plan du KYC, Ellie Lassince déclare que « *sur la blockchain en elle-même non. [...] Elle se soucie absolument pas d'identité* ». Elle ajoute que « *dans le paysage des entreprises qui sont dans ce marché-là, il y a des bons élèves [...], mais ensuite en plus, des mauvais élèves qui ne font juste pas du tout le travail de vérification* » (annexe 5.1., p. 26). Policier n°1 explique qu' « *il y a 5-6 ans, on pouvait créer des comptes sur certaines plateformes, on n'avait pas besoin d'avoir de KYC. Depuis 3-4 ans, c'est quand même devenu fortement la norme* » et qu' « *on ne sait plus retirer de l'argent finalement ou déposer de l'argent facilement sur le système crypto sans avoir un système KYC* » (annexe 5.3., p. 64). Julien Mertz observe quant à lui que « *tu peux sortir quand même un minimum d'argent sans jamais avoir de KYC, ce qui n'est pas possible sur les marchés financiers traditionnels* » (annexe 5.5., p. 91).

Les liens avec le blanchiment sont aussi abordés. Policier n°1 et Policier n°2 s'accordent en parlant de l'utilisation des mules. « *On retombe dans le même système problématique, c'est l'utilisation des mules* », « *qui reçoivent des montants mais complètement fous* », en soulignant « *le côté frustrant paradoxal de la blockchain, c'est que tout est visible* » (Policier n°1, annexe 5.3., p. 65). Policier n°2 ajoute que « *d'expérience, il y a des gens qui donnent leur carte d'identité pour 600€ et ils vont créer des sociétés. Des gens vont créer des sociétés à leur nom. Pourquoi pas avec des portefeuilles cryptos ?* ». Et que « *le risque est moindre de se faire identifier parce qu'il faut déjà remonter jusqu'au point d'entrée ou au point de sortie* » (annexe 5.7., p. 121).

1.7. La réalité du blanchiment de capitaux par le biais des NFT

Du côté des forces de l'ordre, Policier n°2 estime que le recours aux NFT pour le blanchiment de capitaux est une méthode « *assez compliquée à mettre en place et assez risquée* » (annexe 5.7., p. 123). Il indique ne pas avoir été confronté directement à des affaires de blanchiment impliquant des NFT. « *Dans ce qui est NFT, je n'ai pas encore été confronté réellement. Parce que c'est quelque chose de très, très spécifique. [...] S'il n'y a pas d'NFT, je ne sais pas créer un NFT dans l'enquête* » (annexe 5.7., p. 121). Il associe davantage les cas de blanchiment aux cryptomonnaies, en lien avec les stupéfiants, à la traite des êtres humains ou à l'évasion fiscale, et évoque des circuits de transferts complexes inspirés du système Hawala. Par ailleurs, Policier n°1 rapporte que certains cas impliquant des NFT ont été identifiés en région flamande, « *je sais qu'eux, par exemple, de leur côté, ont des cas avec vraiment des NFT. Peut-être pas spécialement du blanchiment, même s'il y a eu plusieurs vols de NFT, avec des wallets qui se sont fait siphonner, dont des NFT, ou des NFT qui avaient été achetés et qui servaient en fait à une espèce de cheval de Troie, en fait* » (annexe 5.3., p. 71).

D'une part, dans le secteur de la sécurité informatique, Ellie Lassince affirme que « *les cryptomonnaies sont déjà largement associées à du blanchiment d'argent. Et se heurtent à toutes les problématiques qu'on vient de parler mais enfin c'est pas ça qui le stoppe, ça le stoppe pas parce que c'est plus simple que de blanchir de l'argent dans le monde réel* » (Ellie Lassince, annexe 5.1., p. 22). Elle indique également que « *c'est un marché nouveau, [...] c'est sûr que de toute façon n'importe quel marché nouveau va être utilisé pour du blanchiment d'argent, je veux dire* » (annexe 5.1., p. 28). D'autre part, dans le secteur de la surveillance, Mathilde Girard évoque les domaines de l'immobilier et du gaming. Elle déclare que pour elle, elle attend « *impatiemment des analyses sur le sujet, c'est évident qu'on va avoir des cas de blanchiment, c'est évident. Et il y a un trou dans la réglementation qui est énorme sur ça* » (annexe 5.2., p. 47).

Enfin, un AML Compliance Officer travaillant dans le secteur bancaire précise que les cryptomonnaies ne relèvent pas de son champ d'action, mais il partage tout de même son avis. Il note que le blanchiment s'effectue dans les deux mondes mais qu'« *on manque de nouveau de visibilité dans le monde des cryptos* ». Il estime que la blockchain offre une opportunité en terme de blanchiment, en relevant que « *les blanchisseurs ont cette petite option, cette petite corde en plus à leur arc, qui est le monde des crypto-monnaies, qui leur permet aussi de blanchir quoi* ». Tout de même, il ajoute que c'est « *peut-être davantage encore via le système bancaire normal que via les cryptos, mais c'est un phénomène qui risque de s'équilibrer peut-être dans le futur. Qui sait ?* » (annexe 5.4., p. 82).

DISCUSSION

1. Compréhension des résultats et interprétation

Dans un environnement dans lequel les NFT s'imposent comme une avancée technologique, leur utilisation à des fins illégales suscite des questionnements. Cette section établit un lien entre les données empiriques et les éléments théoriques afin de répondre à la question de recherche suivante : « En quoi les NFT représentent-ils une opportunité pour le blanchiment de capitaux ? ».

Les résultats seront présentés de la façon suivante. Une première partie est dédiée à la blockchain, traitant de deux hypothèses, l'une concernant l'anonymat et l'autre qui implique la complexité des transactions, ainsi que d'une troisième portant sur les lacunes technologiques de la blockchain. Ensuite, nous évoquerons le caractère spéculatif et la volatilité des NFT. Enfin, nous aborderons les aspects liés à la réglementation ainsi que les mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Avant de débuter, il est important pour nous d'évoquer que plusieurs participants mettent en évidence la proximité fonctionnelle des cryptomonnaies et des NFT. Ils affirment qu'ils sont équivalents, que ces deux marchés sont identiques, ou encore en assurant qu'il s'agit d'actifs numériques que les utilisateurs peuvent se transmettre. Nous pouvons corroborer cette observation en nous appuyant sur la littérature. Quiconque est actif sur le marché des NFT est conscient de la superposition avec celui des cryptomonnaies. Ceci peut s'expliquer en partie par le fait que l'achat d'un NFT requiert l'utilisation de cryptomonnaies comme mode de paiement (Dowling, 2022).

1.1. La blockchain

1.1.1. Anonymat des transactions

Même si notre hypothèse était que « L'anonymat des transactions sur les plateformes NFT constitue une opportunité pour les criminels souhaitant blanchir des capitaux », l'analyse croisée de la littérature et des propos recueillis nous pousse à nuancer cette affirmation. La formulation initiale est donc remise en question dès le début de l'analyse. Effectivement, les professionnels s'accordent à dire que les transactions effectuées sur la blockchain ne sont pas réellement anonymes, mais plutôt pseudonymes. Par exemple, Ellie Lassince déclare qu'*« y a pas d'anonymat au sens propre du terme dans les transactions NFT, cryptomonnaies : fin, dans les transactions blockchain »* (annexe 5.1., p. 13). Nous approfondissons ce point de vue au regard de la littérature, qui met en avant que les utilisateurs de la blockchain sont identifiés par des pseudonymes, procurant une certaine confidentialité sans pour autant empêcher la traçabilité (Bluemel, 2023 ; Hofmann et al., 2018, cités par Malhotra et al., 2021). Selon Laurent (2018), dès lors que l'identité réelle associée à un compte est divulguée, l'ensemble des transactions effectuées depuis le début de son activité deviennent accessibles.

Mathilde Girard met en évidence que ce pseudonymat crée une fausse impression d'anonymat, étant donné que les transactions sont liées à des adresses cryptographiques composées de chiffres et de lettres. Cela n'empêche pas non plus la traçabilité. Effectivement, de nombreux professionnels disent que les transferts de fonds peuvent être observés sur la blockchain. Mathilde Girard souligne que la nature publique de cette technologie facilite le suivi des transactions, tandis qu'Ellie Lassince indique que l'on peut tracer les mouvements de portefeuille en portefeuille, jusqu'à reconstituer un schéma complet. Nous estimons que ces affirmations rejoignent les explications de Berbain (2017) et Pascal (2022), qui décrivent la blockchain comme une suite de blocs horodatés, reliés entre eux, qui assurent une traçabilité et une transparence. De son côté, Bluemel (2023) rappelle que le suivi des transactions est l'un des objectifs principaux de cette technologie.

Suite à cette analyse, nous ne pouvons donc pas considérer que l'anonymat constitue une opportunité significative pour le blanchiment de capitaux via les NFT. En revanche, certaines vulnérabilités liées au pseudonymat peuvent être exploitées dans des cas particuliers. C'est pourquoi nous proposons de reformuler notre hypothèse comme suit : « Les vulnérabilités du pseudonymat des transactions sur les plateformes NFT pourraient, dans certaines situations, opacifier les échanges au profit des criminels souhaitant blanchir leurs capitaux ». Cette nouvelle hypothèse pourrait être expliquée par une des vulnérabilités du pseudonymat qui inquiètent les professionnels de la surveillance, en lien avec l'usage des portefeuilles auto-hébergés (self-hosted wallets). Ces portefeuilles ne sont pas rattachés à un prestataire de services et ne sont donc pas soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment (AML) ou d'identification des clients (KYC). Selon CryptoSwift (2024), les portefeuilles auto-hébergés compliquent le respect des exigences de traçabilité. Mathilde Girard nous dit d'ailleurs que « *dans le cadre des investigations, à un moment donné, il y a quand même un frein à savoir qui est derrière l'adresse à partir du moment où elle n'est pas rattachée à une plateforme* » (annexe 5.2., p. 36).

1.1.2. Complexité des transactions

Concernant l'hypothèse selon laquelle : « La complexité des transactions sur la blockchain limite les capacités actuelles à lutter efficacement contre le blanchiment via les NFT », nous estimons que les propos recueillis et les éléments tirés de la littérature ne permettent ni de la confirmer ni de l'infirmer. En effet, les professionnels consultés expriment des avis nuancés concernant cette complexité énoncée.

D'une part, de nombreux participants jugent que les opérations effectuées sur la blockchain sont plutôt simples à effectuer. Selon Ellie Lassince, « *c'est un peu les mêmes que les transactions dans le monde réel* » (annexe 5.1., p. 24), alors que Mathilde Girard les assimile à un simple virement bancaire. Étant donné que ces transactions sont majoritairement réalisées via des cryptomonnaies, ce constat peut être rapproché des travaux d'Efendioglu et al. (2023), qui soulignent le fait que les cryptomonnaies simplifient les paiements numériques sécurisés. Nous considérons ce parallèle comme pertinent, puisque les deux sources (empiriques et scientifiques) mettent en avant la simplicité d'emploi des cryptomonnaies dans un contexte numérique, que l'on parle de transactions ordinaires ou d'opérations sur la blockchain dans le cadre des NFT.

D'autre part, ils estiment que ces transactions sont complexes. Cette complexité se renforce lorsque entrent en jeu des techniques de dissimulation, comme les swaps (changements de cryptomonnaies), les bridges (changements de blockchain) ou les mixeurs. Dans le cadre des enquêtes, le Policier n°1 qualifie la situation de folklorique. Cela est dû au fait que le processus de mixage insère une série de blocs et, par conséquent, des transactions supplémentaires dans la blockchain, ce qui complexifie la traçabilité (Gilbert, 2023). Les mixeurs sont des services qui mélangeant les fonds de plusieurs utilisateurs avant de les redistribuer. Et ce, avec parfois des délais aléatoires et des montants variables, ce qui rend impossible l'identification des transactions et qui empêche toute correspondance entre les virements entrants et sortants (Horel, 2024). Le Département du Trésor américain (2024) insiste alors sur l'implication des mixeurs dans le blanchiment de capitaux, mettant en garde sur leur utilisation avec d'autres méthodes pour camoufler l'origine des fonds, ce qui rend le travail des autorités plus complexe. Cependant, quelques participants nuancent en notant que l'utilisation des mixeurs se ferait de plus en plus rare.

Par conséquent, la complexité ne se définit pas de manière unique dans le contexte des transactions sur la blockchain. Elle se place à l'intersection de deux aspects prépondérants, une transparence qui permet en théorie de suivre les transferts et diverses techniques pour opacifier les flux. Nous considérons que cette dichotomie entre transparence et techniques de dissimulation résonne avec le modèle proposé par Dantinne (2024). Il souligne que les opportunités de blanchiment reposent non seulement sur un environnement favorable, mais aussi sur les compétences mobilisées par les criminels. Mathilde Girard illustre ce point en expliquant que « *les gros criminels ont plus... Fin un criminel va gagner énormément d'argent, donc il est capable de se payer un autre criminel qui va être spécialiste technologique et qui va l'aider à utiliser toutes les défaillances technologiques* » (annexe 5.2., p. 39).

1.1.3. Lacunes technologiques

À la lumière des résultats, l'hypothèse suivante : « Les lacunes technologiques de la blockchain entravent les efforts actuels de lutte contre le blanchiment d'argent via les NFT » semble infirmée par les professionnels interrogés. Ceux-ci décrivent une technologie globalement fiable et sécurisée. Pascal (2022) souligne la résilience de la blockchain, alors que Hofmann et al. (2018, cités par Malhotra et al., 2021) rappellent que ses propriétés fondamentales, comme la prévention de la double dépense, la validation collective des transactions, le chiffrement des échanges et le pseudonymat, assurent son efficacité et sa fiabilité.

En parlant de fiabilité, Ellie Lassince affirme que la blockchain est « *un outil qui est quasiment parfait en termes de sécurité des transactions* » et insiste sur le fait que « *ce sont des maths qui régissent la manière dont va se comporter votre transaction* » (annexe 5.1., pp. 17 et 18). La littérature décrit la blockchain comme un registre d'échange crypté qui est identiquement partagé entre les différents utilisateurs, dont le fonctionnement repose sur des mécanismes mathématiques complexes comme la Preuve de Travail ou la Preuve d'Enjeu (Hofmann et al., 2018, cités par Malhotra et al., 2021 ; Laurent, 2018 ; Pascal, 2022). Julien Mertz va dans ce sens en disant que la blockchain « *ça fonctionne [...] de la manière dont c'est prévu de fonctionner* » (annexe 5.5., p. 91). Enfin, Benoit Waltregny évoque la possibilité de remonter la chaîne des transactions, ce qui rejoint la littérature et les fonctions de traçabilité inhérentes de la blockchain (Barbry, 2017 ; Berbain, 2017 ; Malhotra et al., 2021).

Ces constats nous amènent à reformuler l'hypothèse initiale de manière plus fidèle aux éléments collectés. Ainsi, il serait plus pertinent de dire que « Les lacunes humaines sur la blockchain pourraient ralentir les efforts actuels de lutte contre le blanchiment de capitaux ». En effet, si la technologie semble robuste, certains participants pointent des vulnérabilités potentielles liées à son usage ou à son environnement. Benoit Waltregny évoque certains maillons faibles de la chaîne, tandis que Mathilde Girard alerte sur l'exploitation malveillante de failles techniques, telles que le piratage de NFT, l'insertion de virus ou les failles de sécurité dans les plateformes décentralisées. Ces risques sont accentués par l'absence d'uniformité dans l'application des obligations AML/KYC, notamment sur les plateformes non régulées, comme le rappellent le GAFI (2021) et le Département du Trésor américain (2024). Pour plusieurs participants donc, ces vulnérabilités dépendent du facteur humain. Ellie Lassince déclare que « *les vraies lacunes reposent sur les humains* » (annexe 5.1., p. 18) et Mathilde Girard rappelle que les développeurs peu expérimentés peuvent créer des plateformes instables, exposées à des risques d'exploitation mal intentionnée. Laurent (2018) parle des erreurs de programmation qui relèvent de l'humain et évoque des cas de fraudes et de vols liés à ces erreurs.

Cette idée de lacune humaine, nous considérons que nous pouvons l'interpréter au regard des éléments théoriques du modèle : opportunités, environnement criminel et compétences nécessaires (Albanese, 2000 ; Dantinne, 2024). Les opportunités de blanchiment reposent sur la capacité des criminels à exploiter, grâce à leurs compétences ou à celles d'autrui, les failles présentes dans leur environnement, qu'elles soient liées à la réglementation, ou à son fonctionnement. Ce lien peut être retrouvé aussi dans les propos d'Ellie Lassince, qui nous explique que certaines plateformes opèrent dans des juridictions plus permissives, voire dans le choix de l'illégalité, en évitant donc les obligations réglementaires. Cette dimension humaine du risque se retrouve également dans les propos de Julien Mertz, qui nous dit que « *le blanchiment via les NFT, c'est via la lacune humaine, mais du même principe que pour acheter une œuvre d'art* » (annexe 5.5., p. 92). Ceci fait écho aux comparaisons faites dans la littérature entre le marché des NFT et celui de l'art traditionnel, tous deux exposés à la manipulation des règles de transparence (CTIF, 2022 ; Bluemel, 2023). Policier n°2 alerte aussi sur les dérives possibles liées aux smart contracts, qui peuvent générer des effets en cascade et complexes à démêler, surtout pour des personnes non spécialisées. Ceci rejoint les observations de la littérature sur les risques liés aux smart contracts et aux erreurs de codage relevant de l'humain, qui peuvent être exploités dans des contextes criminels (Barbry, 2017).

1.2. Le caractère spéculatif et la volatilité des prix

Les propos recueillis du caractère spéculatif et de la volatilité des NFT montrent que ces deux dimensions sont perçues comme intimement liées par plusieurs participants. Ellie Lassince considère que la spéculation implique par nature de la volatilité, tandis que Policier n°1 partage un avis similaire sur les deux notions. Cette articulation est confirmée par Policier n°3, qui insiste sur la subjectivité des

acheteurs comme facteur déterminant de l'évaluation d'un NFT. Chandra (2022, cité par Pradana et al., 2025) insiste sur le fait que les risques de spéculation et de volatilité suscitent des préoccupations.

Certains participants insistent sur la difficulté à justifier objectivement la valeur attribuée à certains NFT, parfois perçus comme sans contenu tangible. Cela nourrit un sentiment d'opacité, renforcé par des mécanismes techniques permettant d'autogénérer ou de manipuler les prix. Enfin, plusieurs participants, dont Policier n°2 et Benoit Waltregny, comparent explicitement les NFT à des œuvres d'art, en soulignant l'absence de logique économique claire, ce qui complique la détection de transactions anormales. Ces constats trouvent écho dans les analyses de la CTIF (2022), qui identifie l'instabilité et la subjectivité des prix comme facteurs d'exposition accrus au blanchiment. De la même manière, les travaux de Bluemel (2023) rappellent que les œuvres d'art, y compris sous leur forme numérique, représentent des valeurs refuge propices à des stratégies de dissimulation. Nous pouvons faire un lien avec les opportunités intrinsèques/financières de Dantinne (2024) qui désignent les variations de valeur d'un produit, ce qui le rend attractif comme instrument de blanchiment de capitaux.

Dans un premier temps, l'hypothèse selon laquelle : « Le caractère spéculatif des NFT constitue un vecteur de manipulation artificielle de leur valeur, permettant ainsi l'intégration de capitaux d'origine illicite dans l'économie légale » semble être partiellement confirmée par les participants et la littérature. Le caractère spéculatif est perçu par plusieurs professionnels comme une opportunité pour dissimuler l'origine des fonds. Ellie Lassince évoque une couche d'opacité introduite par la spéculation et une instabilité qui rend l'identification de la valeur initiale incertaine, tandis que Policier n°2 explique que l'absence de prix du marché permet de manipuler les montants. Ces observations se retrouvent dans les analyses d'Alacovska et al. (2025), qui montrent que l'art numérique basé sur les NFT acquiert une valeur spéculative distincte de sa simple valeur d'échange (Birch et al., 2020). La blockchain transforme ainsi l'œuvre en un bien économique dont la valorisation repose sur des mécanismes propres à la spéculation financière et sans garantie de rendements (Birch, 2023, cité par Alacovska et al., 2025 ; Eglinton et al., 2024, cités par Alacovska et al., 2025).

Dans un second temps, l'hypothèse selon laquelle : « La volatilité des NFT facilite la manipulation artificielle des valeurs pour intégrer des fonds d'origine illicite dans le système économique légal », semble, elle aussi, être partiellement confirmée par une partie des participants et par les éléments de la littérature. Et ce, car l'analyse du lien entre blanchiment de capitaux et volatilité fait apparaître des divergences dans les positionnements des participants. Pour Ellie Lassince, la volatilité est une caractéristique intrinsèque des NFT, chaque actif pouvant connaître des évolutions de prix distinctes. L'AML Compliance Officer suggère que la volatilité peut être instrumentalisée pour masquer l'origine criminelle de certains fonds. À l'inverse, Julien Mertz estime que la volatilité n'a pas d'incidence directe sur le blanchiment, celui-ci passant principalement par la fixation artificielle d'un prix lors d'une transaction. Ces positions divergentes peuvent être contrebalancées par les apports de la littérature. Des auteurs, comme Ali et al. (2023, cités par Ng et al., 2025), soulignent que les NFT font face à d'importants défis liés à la volatilité des valorisations. Certains rapports, comme ceux de Bluemel (2023) et d'Elliptic (2022, cité par Lambert et al., 2022), considèrent que cette volatilité peut servir à justifier des profits ou des pertes artificiels, facilitant ainsi la dissimulation des flux illicites. D'autres analyses, comme celles d'Hofmann et al. (2018, cité par Malhotra et al., 2021), décrivent la volatilité comme un levier permettant de donner une apparence légitime à des mouvements de valeur anormaux.

1.3. La réglementation et les mécanismes de lutte contre le blanchiment

Les NFT laissent entrevoir de nouvelles perspectives économiques, tout en soulevant des questions réglementaires (Dumas et al., 2022). Afin de mieux cerner les vulnérabilités du secteur des NFT en matière de blanchiment de capitaux, nous avons choisi de croiser deux hypothèses de recherche. La

première porte sur l'absence ou l'insuffisance de réglementation spécifique (hypothèse 2), et la seconde sur les mécanismes classiques de lutte contre le blanchiment de capitaux (hypothèse 7).

Concernant la première hypothèse : « L'absence (ou l'insuffisance) de réglementation spécifique autour des NFT constitue une opportunité pour les activités de blanchiment de capitaux » semble confirmée par les propos des professionnels et la littérature. Et ce, car les entretiens révèlent un consensus autour de l'idée que la réglementation relative aux NFT demeure débutante, peu spécifique et difficile à mettre en œuvre. L'AML Compliance Officer affirme que « *la réglementation n'en est qu'à ses premiers balbutiements* » (annexe 5.4., p. 80), tandis que Policier n°3 reconnaît que le règlement MiCA apporte un cadre sur certains aspects, comme les collections, mais qu'il reste à affiner. Cette perspective rejoint les constats de Dumas et al. (2022) et de Wang et al. (2021), qui soulignent que chaque État met en place des lois différentes, qui peuvent être incomplètes. Certains professionnels relèvent également des manques opérationnels. Par exemple, Policier n°2 évoque la difficulté de « *surveiller, déclarer ou contrôler les flux financiers liés aux NFT, ça reste très compliqué techniquement* » (annexe 5.7., p. 119). Ellie Lassince, quant à elle, indique qu'en pratique, « *il y a peu de régulation* » (annexe 5.1., p. 16). Cette faiblesse peut être mise en lien avec la Recommandation 15 du GAFI, qui incite à une approche fonctionnelle au cas par cas quand ce n'est pas relié à un prestataire de services (GAFI, 2025), ce qui nous semble rendre le champ d'application des mesures flou et inégal en fonction de la juridiction. Dans une optique d'analyse des opportunités, nous considérons que ce flou juridique peut être compris comme une opportunité légale spécifique, c'est-à-dire une faille ou un vide au sein des lois directement liées au blanchiment de capitaux (Albanese, 2000 ; Dantinne, 2024).

La seconde hypothèse concerne : « Les mécanismes classiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, tels qu'ils sont appliqués à d'autres actifs financiers, sont inadaptés pour répondre aux spécificités des NFT ». Elle semble être partiellement confirmée. Les participants relèvent en effet une inadéquation entre les dispositifs existants et la réalité des NFT. Policier n°2 rappelle que ces actifs relèvent de la finance décentralisée, hors du cadre bancaire classique et qu'il n'existe pas de règlement spécifique pour les encadrer. Ce qui rejoint les constats du GAFI (2021) et de Bluemel (2023), qui soulignent respectivement l'hétérogénéité des cadres nationaux et l'absence de mise en œuvre de KYC. Ellie Lassince souligne que les acteurs en charge ne sont pas des banques, ce qui les soustrait aux obligations AML imposées aux institutions financières traditionnelles. Certains participants estiment néanmoins que les principes AML demeurent valables, quel que soit l'actif. Mathilde Girard indique que seule la forme de l'instrument change, et non son exposition au risque. Cette approche est soutenue par le GAFI (2021), qui recommande une analyse fonctionnelle fondée sur l'usage réel des actifs. Par ailleurs, d'autres participants, tels que Policier n°3, évoquent des freins à l'application concrète des mesures AML/KYC, comme le manque de coopération de certaines plateformes, de sociétés offshores ou encore des coûts techniques élevés, ce qui complique les enquêtes. Ces limites pratiques reflètent les difficultés d'adaptation des outils existants à un écosystème numérique en constante évolution. En ce sens, si certains principes AML restent pertinents en théorie, leur mise en œuvre dans le contexte des NFT apparaît souvent incomplète ou inefficace, en raison des spécificités techniques, juridiques et structurelles de ces actifs. Vis-à-vis de ces différents risques, les autorités de régulation intensifient leurs rapports et leurs initiatives de réglementation dans le but de réintégrer les NFT dans le cadre juridique actuel (De l'Estoile et al., 2022).

1.4. La réalité du blanchiment de capitaux par le biais des NFT

Les propos recueillis mettent en évidence une perception nuancée de la réalité du blanchiment de capitaux via les NFT. Du côté des forces de l'ordre, Policier n°2 estime que cette méthode reste complexe et risquée et indique ne pas avoir été confronté à des cas concrets de blanchiment impliquant les NFT.

Il associe davantage ces pratiques aux cryptomonnaies classiques. Laurent (2018) nous explique que le problème de blanchiment se pose toujours lorsqu'un nouveau moyen de paiement se met en place. Policier n°1 évoque des cas identifiés en région flamande, impliquant des NFT, avec ou sans lien avec le blanchiment. Cela fait écho au cas belge avec des NFT mis en avant en introduction (Belga, 2022).

Dans le secteur de la sécurité informatique, Ellie Lassince considère que les cryptomonnaies sont déjà largement utilisées à des fins de blanchiment et que tout nouveau marché, comme les NFT, présente naturellement un potentiel. Du côté de la surveillance financière, Mathilde Girard anticipe des cas futurs dans des domaines comme l'immobilier ou le gaming, en soulignant l'existence d'un vide juridique. Enfin, l'AML Compliance Officer bancaire estime que, bien que les cryptos restent en dehors de son champ direct, elles représentent une opportunité supplémentaire pour les blanchisseurs. Il note toutefois que le blanchiment demeure encore largement présent dans le système bancaire traditionnel, même si un rééquilibrage pourrait s'opérer.

2. Implication de l'étude

Cette recherche s'est centrée sur l'examen des NFT et de leur association possible avec le blanchiment de capitaux. Les résultats obtenus offrent des éléments de réponse à notre question de recherche, tout en mettant en évidence que ce sujet reste encore peu étudié sur le plan scientifique. Il apparaît évident que des recherches complémentaires seraient nécessaires pour affiner la compréhension des dynamiques en jeu. Par ailleurs, une approche plus générale axée sur les cryptomonnaies dans leur ensemble aurait potentiellement facilité la compréhension des processus de blanchiment dans leur globalité, surtout que les NFT s'échangent principalement via ces actifs. Une telle approche permettrait également d'étudier plus en détail le rôle de ce moyen de paiement dans les mécanismes de blanchiment sur la blockchain.

De plus, plusieurs policiers consultés notent que les cas liés aux NFT demeurent jusqu'à présent marginaux dans leurs investigations. Ils relient de plus en plus souvent les cas de blanchiment d'argent à l'utilisation des cryptomonnaies. Ces constats invitent à étendre les futures recherches à d'autres aspects du marché des actifs numériques, qui semblent actuellement poser des enjeux plus tangibles en termes de blanchiment de capitaux.

3. Limites et forces de l'étude

La première limite de cette étude concerne le nombre d'entretiens menés. L'analyse de l'ensemble du corpus nous a révélé qu'il aurait été appréciable d'en mener davantage et ce, auprès d'un éventail encore plus large de professions. Ceci aurait sans doute permis de dresser un panorama plus complet des pratiques et perceptions liées au blanchiment de capitaux via les cryptoactifs. Néanmoins, nous relativisons cette limite en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'un mémoire de fins d'études et non d'une recherche doctorale. Ce cadre restreint implique des choix méthodologiques, mais cela n'a pas empêché d'ouvrir des pistes intéressantes et pertinentes. En tenant compte de cette première limite, nous considérons comme une force le fait d'avoir pu interroger des professionnels issus de milieux variés. D'une part, ces discussions nous ont donné une vision partielle de leurs réalités professionnelles, mais elles ont surtout suscité notre curiosité pour des domaines que nous avons l'intention d'approfondir à l'avenir en tant que futur(e)s criminologues. D'autre part, cette variété de profils rencontrés, même si tous ne pouvaient répondre à l'ensemble des questions, a permis de croiser les regards et de mieux appréhender la complexité du domaine des cryptoactifs. Ce secteur est vaste et probablement marqué par un chiffre noir particulièrement important, que ce soit en termes de blanchiment de capitaux ou d'autres types de fraudes.

Une autre limite réside dans le manque de temps et d'espace disponibles pour approfondir certaines dimensions du sujet. Nous avons ressenti à plusieurs reprises le désir d'explorer davantage de facettes, tant la thématique est vaste, en constante évolution et liée à des enjeux techniques, juridiques et sociaux complexes. Toutefois, les contraintes inhérentes au format du mémoire nous ont conduits à cibler nos analyses sur les éléments jugés les plus pertinents. Dans cette optique, une force principale à relever est l'actualité du sujet. Le blanchiment de capitaux via les cryptoactifs, notamment les NFT, soulève aujourd'hui des enjeux concrets pour les acteurs de terrain comme pour les législateurs. Si notre recherche ne prétend pas à l'exhaustivité ou à la représentativité des fonctions impliquées dans la lutte contre le blanchiment, elle apporte tout de même une contribution susceptible d'alimenter les réflexions et les débats sur ce phénomène.

CONCLUSION

Dans le cadre de cette étude, nous avons tenté d'analyser si les NFT pourraient représenter une opportunité dans le contexte du blanchiment de capitaux. Pour y parvenir, nous avons mené une série d'entretiens avec des professionnels provenant de divers domaines, en relation avec les NFT, le blanchiment ou les deux. Dans l'ensemble, les participants ont fait preuve d'une bonne maîtrise des sujets abordés. Notre recherche a démontré que les NFT possèdent certaines caractéristiques qui, dans certaines situations, pourraient favoriser des activités de blanchiment. Nous avons noté plusieurs points de concordance.

Sur le plan technique, les transactions effectuées sur la blockchain sont pseudonymes et traçables. Cependant, des méthodes telles que l'utilisation de portefeuilles hébergés, de mixeurs, de bridges ou de swaps compliquent l'identification des utilisateurs et le suivi des mouvements financiers. Ces méthodes peuvent générer des failles exploitables par des personnes ayant des compétences techniques avancées.

Sur le plan économique, le caractère spéculatif et la volatilité des NFT peuvent être exploités pour établir arbitrairement des prix dans un marché largement basé sur des critères subjectifs. Cette volatilité rend la détection de transactions suspectes plus difficile et peut par conséquent servir à l'intégration des fonds illicites dans l'économie légale.

Sur le plan réglementaire, diverses limites ont été soulevées. La réglementation qui concerne les NFT reste encore inachevée, variable selon les juridictions et compliquée à appliquer, surtout sur des plateformes décentralisées. Ce contexte crée un vide juridique et opérationnel dans lequel certains acteurs peuvent opérer sans être tenus de respecter les obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le principe de connaissance du client. Bien que les principes AML traditionnels conservent leur pertinence en théorie, leur mise en œuvre réelle dans l'univers des NFT semble incomplète, voire non adaptée.

Donc, bien que les NFT ne soient pas intrinsèquement un outil de blanchiment, leur fonctionnement, leur utilisation et leur contexte créent des opportunités spécifiques que certains profils criminels pourraient exploiter. Ces failles nécessitent une vigilance accrue dans les dispositifs de contrôle et de régulation à mettre en place. Pour répondre à notre question de recherche : « En quoi les NFT représentent-ils une opportunité pour le blanchiment de capitaux ? », nous sommes parvenus à la conclusion que les NFT offrent une opportunité en raison de la combinaison de facteurs techniques, économiques et réglementaires. Dans certains cas, la traçabilité limitée, la volatilité des prix, l'absence de valeur stable et les lacunes réglementaires rendent plus complexe la mise en application des mécanismes classiques de lutte contre le blanchiment de capitaux.

BIBLIOGRAPHIE

1. Articles scientifiques, rapports et livres

- Alacovska, A., Fieseler, C., Renza Avellaneda, V. (2025). *Speculative labour : The financialized imagination of creative work and the assetization of digital art brought non-fungible tokens (NFTs)*. Sage Journals, New Media & Society. <https://doi.org/10.1177/14614448251317693>
- Albanese, J. (2000). *The causes of organized crime*. Journal of Contemporary Criminal Justice, 16(4), 409-423. <https://doi.org/10.1177/1043986200016004004>
- Ante, L. (2022). *The Non-Fungible Token (NFT) market and its relationship with Bitcoin and Ethereum*. FinTech, 1(3), 216-224. <https://doi.org/10.3390/fintech1030017>
- Barbry, É. (2017). *Smart contracts... aspects juridiques !* Réalités Industrielles, Août 2017, 77-80.
- Berbain, C. (2017). *La blockchain : concept, technologies, acteurs et usages*. Réalités industrielles, août 2017.
- Beyneix, I. (2023). *Le droit face à l'élargissement du champ artistique aux nouvelles productions numériques : la création de NFT*. ESCP Impact Paper No. 2023-29-FR. ESCP Business School.
- CTIF. (2022). *Rapport d'activités 2022*. https://www.ctif-cfi.be/images/documents/French/Rapports_annuels/RA2022FR.pdf
- De l'Estoile, É. et Régniez, T. (2022). *Les NFT pour financer la culture : un jeton sur l'avenir ? Regards croisés sur l'économie*, 30-31(1), 129-137. <https://doi.org/10.3917/rce.030.0129>
- Demoncy, A. (2016). *La recherche qualitative : introduction à la méthodologie de l'entretien*. Kinésithérapie, la Revue, 16(180), 32-37. <https://doi.org/10.1016/j.kine.2016.07.004>
- Département du Trésor américain. (2024). *Illicit finance risk assessment of non-fungible tokens*. U.S. Department of the Treasury. <https://home.treasury.gov/>
- Département du Trésor américain. (2024). *Treasury releases first ever non-fungible token illicit finance risk assessment*. <https://home.treasury.gov/system/files/136/Illicit-Finance-Risk-Assessment-of-Non-Fungible-Tokens.pdf>
- Dumas, J., Lafourcade, P., Roudeix, E., Tichit, A., Varrette, S. (2022). *Les NFT en 40 questions : Des réponses claires et détaillées pour comprendre les Non Fungibles Tokens*. Armand Colin. <https://shs.cairn.info/les-nft-en-40-questions--9782100833047-page-3?lang=fr>
- Dowling, M. (2022). *Is non-fungible token pricing driven by cryptocurrencies ?* Finance Research Letters, 44, 102097. <https://doi.org/10.1016/j.frl.2021.102097>
- Efendioglu, İ. H., Akel, G., Değirmenci, B., Aydoğdu, D., Elmasoğlu, K., Bumin Doyduk, H. B., Şeker, A., Bahçe, H. (2023). *The Mediating Effect of Blockchain Technology on the Cryptocurrency Purchase Intention*. Social Sciences Research Journal, 12 (13), 1536-1559. <https://arxiv.org/pdf/2310.05970>
- Elliptic. (2022). *NFTs and Financial Crime*. https://www.elliptic.co/resources/nfts-financial-crime?utm_campaign=NFT%20Report%20link&utm_source=press

- FATF. (2006). *Trade-based money laundering*. <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/reports/Trade%20Based%20Money%20Laundering.pdf.coredownload.pdf>
- FATF. (2021). *Updated Guidance for a Risk-Based Approach to Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers*. FATF, Paris, www.fatf-gafi.org/publications/fatfrecommendations/documents/Updated-Guidance-RBA-VA-VASP.html
- FATF. (2023). *Money laundering and terrorist financing in the art and antiquities market*. <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/reports/Money-Laundering-Terrorist-Financing-Art-Antiquities-Market.pdf.coredownload.pdf>
- GAFI. (2020). *Actifs virtuels : Indicateurs d'alerte de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme*. <https://www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/en/publications/Methodsandtrends/Virtual-assets-red-flag-indicators.html>
- GAFI. (2025). *Les Recommandations du GAFI – Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*. Mise à jour février 2025. GAFI, Paris, France, www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi/documents/recommandations-gafi.html
- Gilbert, M. (2023). *Blockchain et méthodes d'enquête au regard des usages criminels*. (Note n°87). Les Notes du CREOGN. <https://hal.science/hal-04084541v1>
- Guégan, D. (2017). *Blockchain publique et contrats intelligents (Smart Contrats). Les possibilités ouvertes par Ethereum... et ses limites*. (No. 2017.57). Documents de Travail du Centre d'Économie de la Sorbonne.
- Inariten, S., Bourchich, A. (2025). *La cryptomonnaie dans l'économie social et solidaire*. Reinnova, Revue de l'Entreprenariat et de l'Innovation, 6(24). <https://doi.org/10.34874/IMIST.PRSM/reinnova-v6i24>.
- Laurent, M. (2018). *La blockchain est-elle une technologie de confiance*. In C. Levallois-Barth (Ed.), Signes de confiances : l'impact des labels sur la gestion des données personnelles (pp. 179-198). Institut Mines-Télécom. <https://hal.science/hal-01778949/document>
- Malhotra, D., Saini P., Singh, A. K. (2021) *How blockchain can automate KYC : Systematic review*. Wireless Personal Communications, 122(4), 1987-2021. <https://doi.org/10.1007/s11277-021-08977-0>
- Ostern, N. K., Riedel, J. (2021). *Know-Your-Customer (KYC) Requirements for Initial Coin Offerings : Toward designing a compliant-by-design KYC-system based on blockchain technology*. Business & Information Systems Engineering, 63(5), 551-567. <https://doi.org/10.1007/s12599-020-00677-6>
- Paillé, P., Mucchielli, A. (2021). *Chapitre 12. L'analyse thématique. L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales - 5e éd.* (p. 269 -357). Armand Colin. <https://shs.cairn.info/l-analyse-qualitative-en-sciences-humaines--9782200624019-page-269?lang=fr>
- Pascal, S. (2022) *Blockchain et cryptomonnaies*. Trading & Crypto-monnaies.
- Pires, A. (1997). *Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique*. In J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L.-H. Groulx, A. Laperrrière, R. Mayer, & A. Pires (Eds.), La

recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques (pp. 113-169). Montréal : Gaëtan Morin.

Pradana, M., Wai Shiang, C., Binti Abdhullah, K., Eka Saputri, M., Shafa Nabila, F. (2025). *Revisiting non-fungible token (NFT) research trends : a bibliometric study and future research directions*. Information Systems Frontiers. <https://doi.org/10.1080/23311975.2025.2469764>

Rajput, V. U. (2013). *Research on Know Your Customer (KYC)*. International Journal of Scientific and Research Publications, 3(7), 1-6.

Samlak, N. (2020). *L'approche qualitative et quantitative dans l'enquête du terrain : l'observation, l'entretien et le questionnaire*. Revue Linguistique et Référentiels Interculturels, 1(1), 32-51.

Wang, Q., Li, R., Wang, Q., Chen, S. (2021). *Non-Fungible Token (NFT) : Overview, Evaluation, Opportunities and Challenges*.

Ng, M., Law, M., Wong, C-B., Liang, M. (2025). *Drivers of non-fungible token (NFT) investment intention : the roles of innovativeness, knowledge, subjective norms and perceived value*. Journal of Electronic Business & Digital Economics (112-131). <https://www.emerald.com/insight/2754-4214.htm>

2. Article de presse et pages web

Baron, M. (2022). *Qu'en est-il du régime des NFT*? Semaine Fiscale, 2022/46, n°548.

Belga. (2022). *La police judiciaire saisit pour la première fois des NFT en Belgique*. RTBF. <https://www.rtbf.be/article/la-police-judiciaire-saisit-pour-la-premiere-fois-des-nft-en-belgique-11008131>

Bluemel, J. (2023). *NFT : le nouvel art du blanchiment d'argent*? IDnow. <https://www.idnow.io/fr/blog-fr/nft-nouvel-art-blanchiment-argent/>

Claude, G. (2020). *Le guide d'entretien : définition, caractéristiques, structure et exemples*. Scribbr. <https://www.scribbr.fr/methodologie/guide-dentretien/>

Conseil de l'Union européenne. (n.d.). Qu'est-ce que le blanchiment de capitaux ? Conseil de l'Union européenne. <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/anti-money-laundering/>

CryptoSwift. (2024). *MiCA and the Travel Rule : key data and self hosted wallets explained*. <https://cryptoswift.eu/mica-and-the-travel-rule-key-data-and-self-hosted-wallets-explained/>

Debelloir, M. (2024). *NFT : nos explications pour tout comprendre en quelques minutes*. Cryptoast. <https://cryptoast.fr/non-fungible-token-nft-ou-token-non-fongible/>

Debret, J. (2019). *Trouver de bonnes Questions d'Entretien – Mémoire & Thèse*. Scribbr. <https://www.scribbr.fr/methodologie/trouver-de-bonnes-questions-dentretien/>

Engelmann, C. (2024). *MiCA – impact on NFT regulation*. LinkedIn. <https://www.linkedin.com/pulse/mica-impact-nft-regulation-christoph-engelmann-nfswe/>

Horel, L. (2024). *Réglementation : les cryptomonnaies dans le blanchiment d'argent*. Kanta. <https://www.kanta.fr/articles/les-cryptomonnaies-et-blanchiment-argent>

iProov. (2023). *KYC et AML expliqués... Quelle est la différence*? iProov. <https://www.iproov.com/fr/blog/kyc-aml-importance-difference>

Larosa, A. (2024). *Blanchiment d'argent : la face caché du marché de la NFT*. Blog Économie Numérique. <https://blog.economie-numerique.net/2024/05/31/blanchiment-dargent-la-face-cachee-du-marche-de-la-nft/>

Lalloz, A. (2025). *Qu'est-ce que Abstract ? Tout savoir sur layer 2 axé l'expérience utilisateur*. Cryptoast. <https://cryptoast.fr/abstract-layer-2/>

Martin, M. (2024). *What Is a Self-Custody Crypto Wallet ? Web3 Wallets Guide*. Tastycrypto. <https://www.tastycrypto.com/basics/self-custody-wallet-explained/>

Richaud, M. (2024). *Quelles sont les différences entre un Custodial/Non Custodial wallet ?* Cryptoast. <https://cryptoast.fr/quelles-sont-les-differences-entre-un-custodial-non-custodial-wallet/>

3. Vidéo

ARTE. (2024). *NFT, chaos dans le monde de l'art*. ARTE [Vidéo]. YouTube. https://www.youtube.com/watch?v=_08d_1oY-Lo

4. Cours

André, S. (2024). *Introduction à la méthodologie qualitative*. Université de Liège.

Dantinne, M. (2024). *Criminalité organisée*. Université de Liège.

Dantinne, M. (2025). *Crimes et nouvelles technologies*. Université de Liège.

Dantinne, M (2023). *Théories criminologiques 1*. Université de Liège.

Dantinne, M (2024). *Théories criminologiques 2*. Université de Liège.

5. Mémoires

Lambert, N., St-Pierre, V. (2022). *Nouvelles technologies : NFT et criminalité économique*. Université de Montréal, cours Criminalités économiques (CRI6228), dirigé par Masarah Paquet-Clouston.

Theunissen, T. (2019). *Le blanchiment de capitaux dans le secteur de la construction*. Mémoire de Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal, aspects belges, européens et internationaux. Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie. Université de Liège. Disponible sur <http://hdl.handle.net/2268.2/6874>

Guide d'entretien

Introduction → me présenter et présenter la recherche : Bonjour, je m'appelle Margaux Parisis et je suis en deuxième année de master en criminologie à l'Université de Liège. Mon mémoire s'intéresse aux liens entre l'émergence des NFT (jetons non fongibles) et les mécanismes de blanchiment de capitaux. L'objectif de ce travail est de mieux comprendre comment cet outil numérique, encore relativement récent, peut être détourné à des fins illicites, et plus particulièrement dans le cadre du blanchiment de capitaux.

Pour ce faire, j'ai identifié plusieurs axes d'analyse, parmi lesquels : l'anonymat et la complexité des transactions sur la blockchain, l'absence de réglementation spécifique, les lacunes technologiques de la blockchain, la volatilité et le caractère spéculatif des NFT ainsi que l'adaptabilité des mécanismes classiques de lutte contre le blanchiment de capitaux aux NFT.

Il s'agit donc d'une étude de cas multiples, puisqu'elle prend en compte les expériences, les représentations, les comportements et les connaissances de chaque professionnel que j'ai choisi d'interviewer. Le but étant d'effectuer une analyse comparative pour déceler les similitudes et les différences au sein de mon échantillon.

L'entretien que je vous propose durera entre 30 minutes et 1h30, en fonction de nos échanges et de votre disponibilité. J'ai préparé une série de questions générales (que vous avez reçues en amont) afin de structurer la discussion, mais je vous invite à vous exprimer librement : n'hésitez pas à compléter, nuancer ou approfondir vos réponses, ou à aborder des éléments que je n'aurais pas évoqués, mais qui vous semblent pertinents.

Un point important pour terminer : je souhaiterais enregistrer notre échange (comme mentionné dans le mail de premier contact), afin de pouvoir le retranscrire et l'analyser dans le cadre de ma recherche. Je vous demanderai également si vous souhaitez rester anonyme ou si je peux vous citer. Quelle que soit votre décision, elle sera évidemment respectée.

Je vous ferai aussi parvenir le formulaire d'information et de consentement, qu'il vous suffira de lire et de signer à la dernière page pour officialiser votre participation à l'étude.

Merci.

Présentation : <ul style="list-style-type: none"> Pouvez-vous vous décrire en quelques mots ? Profession, Expérience, Diplôme/Formation ? 		
HYPOTHÈSES	QUESTIONS GÉNÉRALES	QUESTIONS SPÉCIFIQUES*
<p style="text-align: center;">N°1</p> <p>L'anonymat des transactions sur les plateformes NFT constitue une opportunité pour les criminels souhaitant blanchir des capitaux.</p>	<p>Que pensez-vous de l'anonymat des transactions qui caractérise les plateformes NFT ?</p> <p>Selon vous, quelles sont les vulnérabilités ou les limites de l'anonymat dans l'écosystème NFT ?</p> <p>Selon votre connaissance du sujet, en quoi l'anonymat des plateformes NFT pourrait-il faciliter le transfert et le blanchiment des fonds illicites ?</p>	<p><i>Pouvez-vous mentionner des méthodes spécifiques ou des outils (comme l'utilisation de plusieurs portefeuilles) qui exploitent l'anonymat offert par les plateformes NFT pour blanchir des capitaux ?</i></p>
<p style="text-align: center;">N°2</p> <p>L'absence (ou l'insuffisance) de réglementation spécifique autour des NFT constitue une opportunité pour les activités de blanchiment de capitaux.</p>	<p>Quel est votre avis sur l'absence (ou l'insuffisance) de réglementation spécifique autour des NFT ?</p> <p>Selon vous, quelles sont les principales « zones grises » légales ou réglementaires qui peuvent rendre le marché des NFT vulnérable à des usages criminels liés au blanchiment de capitaux ?</p>	<p><i>Quelle est votre opinion sur la capacité des autorités à comprendre et à réglementer rapidement un secteur récent comme celui des NFT ? Pour vous, quelles dispositions réglementaires ou mesures concrètes seraient les plus urgentes à mettre en place pour réduire ces risques de blanchiment de capitaux ?</i></p> <p><i>D'après vous, pourquoi les dispositifs existants (tels que les réglementations anti-blanchiment classiques) ne sont-ils pas adéquats dans le cadre des NFT, et quelles lacunes spécifiques faudrait-il rectifier en priorité ?</i></p>

<p>N°3</p> <p>Les lacunes technologiques de la blockchain entravent les efforts actuels de lutte contre le blanchiment d'argent via les NFT.</p>	<p>Pensez-vous qu'il y a des lacunes technologiques en ce qui concerne la blockchain dans le cadre des NFT ?</p> <p>→ Si oui, d'après vous, quelles seraient ces lacunes technologiques présentes sur la blockchain ? Et comment les définiriez-vous ?</p> <p>→ Si oui, quel(s) lien(s) pouvez-vous en faire avec le blanchiment de capitaux ?</p> <p>→ Si non, j'aimerais votre avis sur la technologie blockchain dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux par le biais des NFT ?</p>	<p><i>Est-ce que ces lacunes technologiques de la blockchain entravent les efforts actuels de lutte contre le blanchiment de capitaux via les NFT ?</i></p>
<p>N°4</p> <p>Le caractère spéculatif des NFT constitue un vecteur de manipulation artificielle de leur valeur, permettant ainsi l'intégration de capitaux d'origine illicite dans l'économie légale.</p>	<p>Que pensez-vous du caractère spéculatif des NFT ?</p> <p>Comment justifiez-vous que la spéculation des NFT peut être utilisée pour justifier artificiellement la valeur de certains actifs et ainsi faciliter le blanchiment ?</p>	<p><i>Quels indicateurs concrets peuvent être utilisés pour prédire la probabilité de blanchiment de capitaux par le biais de la spéculation et/ou de la volatilité des prix, tels qu'un historique des transactions suspectes, des transferts entre portefeuilles et une hausse soudaine de prix ?</i></p>
<p>N°5</p> <p>La volatilité des NFT facilite la manipulation artificielle des valeurs pour intégrer des fonds d'origine illicite dans le système économique légal.</p>	<p>Que pensez-vous de la volatilité présente dans le marché des NFT ?</p> <p>Comment justifiez-vous que la volatilité du marché NFT peut être utilisée pour justifier artificiellement la valeur de certains actifs et ainsi faciliter le blanchiment ?</p>	

N°6 La complexité des transactions sur la blockchain limite les capacités actuelles à lutter efficacement contre le blanchiment via les NFT.	<p>Que pensez-vous de la nature des transactions sur la blockchain ? Quel qualificatif pouvez-vous leur associer ?</p> <p>En quoi ces transactions sur la blockchain peuvent-elles influencer les capacités actuelles à lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux via les NFT ?</p>	<i>Peut-on parler de complexité de transaction sur la blockchain dans le contexte de la lutte contre le blanchiment de capitaux via les NFT ?</i>
N°7 Les mécanismes classiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, tels qu'ils sont appliqués à d'autres actifs financiers, sont inadaptés pour répondre aux spécificités des NFT.	<p>Que pensez-vous des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux dans le cadre des NFT ?</p> <p>En quoi les différences entre les actifs financiers classiques et les NFT compliquent-elles l'application directe des processus KYC/AML et dans quelle mesure ces procédures s'avèrent-elles insuffisantes ou inefficaces dans l'univers des NFT ?</p> <p>Quelles adoptions (légales, techniques ou organisationnelles) seraient nécessaires pour mieux aligner la réglementation anti-blanchiment sur les spécificités du marché NFT ?</p>	<i>Quels aspects spécifiques des NFT rendent l'identification des utilisateurs (KYC) et la surveillance des transactions (AML) particulièrement difficiles par rapport aux actifs financiers classiques ?</i>

Questions spécifiques* : elles ne seront pas posées automatiquement, mais uniquement si l'interviewé ne fournit pas les informations attendues que ces questions pourraient apporter.